

ÉDITION AVEC CHANGEMENTS APPARENTS

Ce document montre les changements de l'édition finale de 2024.

Les ajouts sont présentés soulignés en rouge tandis que ce qui est retiré est ~~barré~~ dans le texte, également en rouge.

Nous sommes bien conscients que des problèmes peuvent survenir au cours du processus de traduction et que des divergences sont susceptibles d'apparaître entre les versions anglaise et française. En cas de divergence entre la version française et la version anglaise du présent document, la version anglaise prévaut. Nous sollicitons l'aide de nos membres francophones afin de remédier à cette situation pour que nous demeurions sur la même longueur d'onde. Veuillez donc informer votre comité des règlements si vous notez de telles divergences afin que des corrections soient apportées si nécessaire.

Dans le présent document, le masculin est utilisé sans discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.

RÈGLEMENTS DE CANADA ÉQUESTRE

Les règlements publiés dans cette section entrent en vigueur le premier janvier 20242025 et le resteront pendant un an à moins d'amendements ou de clarifications publiés dans des publications subséquentes de cette section. La présente publication de la section J est la version officielle des règlements d'endurance de 20242025.

Le Manuel des règlements comprend des sections suivantes :

- A Règlements généraux
- B Races
- C Attelage et para-attelage
- D Concours complet
- E Dressage et paradressage
- F Performance générale, western, équitation
- G Chasse, saut d'obstacles, équitation et hack
- J Endurance
- K Reining et para-reining
- L Voltige

Section J: ENDURANCE
fait partie du Manuel des règlements
de Canada Équestre, publié par :

CANADA ÉQUESTRE
a/s de Maison du sport
2451, promenade Riverside
Ottawa, Ontario K1H 7X7
Téléphone : (613) 287-1515 Télécopieur : (613) 248-3484
1-866-282-8395
Courriel : rules@equestrian.ca
Site Web : www.equestrian.ca

© 20242025 Canada Équestre ISBN 978-1-77288-176-9

Fiche de compétition - Endurance				
Niveau de sanction	Bronze	Argent	Or	Platine
Activités liées à la compétition				
Divisions permises	80-160 km Ouvert			
Niveau FEI		1* 80-115 km	2* 116-140 km	3* 141-160 km 4* 160 km Senior 4* 120 km J/JC
Règlements généraux CE	Oui	Oui	Oui	Oui
Application des règlements	CEC	FEI	FEI	FEI
Nombre maximum de jours de compétitions	Sans limite	Sans limite	Sans limite	Sans limite
Prix en argent maximum	2500 \$		Sans limite	Sans limite
Frais de sanction CE	(selon les prix en argent) *			
Frais FEI	s/o	Frais de calendrier et d'organisation	Frais de calendrier et d'organisation	Frais de calendrier et d'organisation
Approuvé par	PEn, CEC	PEn, CEC	PEn, CEC, FEI	PEn, CEC, FEI
Contrôle de la médication	CE	CE	CE	CE
Frais de contrôle de la médication	*	*	*	*
Assurance	Oui	Oui	Oui	Oui
Plan d'urgence	Oui	Oui	Oui	Oui
Championnats	Provinciaux	Provinciaux	Nationaux	Selon la FEI
Déclaration des résultats	PEn, CEC	PEn, CEC	PEn, CEC, FEI	PEn, CEC, FEI
Officiels				
Commission vétérinaire	Nationales/o	Nationale et/ou FEI		FEI
Jury de terrain		Nationale et/ou FEI		FEI
Commissaires		FEI	FEI	FEI
Délégué Technique	CE	FEI	FEI	FEI
Licences et adhésion des compétiteurs et des propriétaires de chevaux				
Adhésion à l'OPTS	Selon les règlements provinciaux		Selon les règlements provinciaux	Selon les règlements provinciaux
Licence sportive de CE (exigence minimale)	Niveau Bronze	Niveau Argent	Niveau Or	Niveau Platine
Chevaux				
Identification du cheval (passeport) exigée	Non	Oui, au Canada le Passeport national est accepté	Oui, au Canada le Passeport national est accepté	FEI
Fiche d'identification CE	Non	Oui	Oui	Oui
Prix				
Comité organisateur	Oui	Oui	Oui	Oui
Provincial/territorial	Oui	Oui	Oui	Oui
CEC	Oui	Oui	Oui	Oui

CE – Canada Équestre, CEC – Comité d'CE

OPTS – Organisme provincial/territorial de sport, PEn – Organisme provincial d'endurance

* Voir le Barème des frais de CE

La sanction de CE est obligatoire au plus haut niveau de raid. Des raids des niveaux inférieurs peuvent être tenus concurrentement (par exemple, des raids de niveaux Or et Bronze peuvent avoir lieu lors d'un raid de niveau Platine). La licence sportive du cavalier (minimale) dépend du raid auquel il est inscrit.

MANUEL DES RÈGLEMENTS DE CANADA ÉQUESTRE

SECTION J ENDURANCE

Les présents règlements doivent être appliqués de concert avec les règlements généraux de Canada Équestre.

TABLE DES MATIÈRES

LE MANUEL DE RÈGLEMENTS DE CANADA ÉQUESTRE	v
CHAPITRE 1 INTRODUCTION	1
ARTICLE J101 ÉLABORATION DES RÈGLEMENTS	1
ARTICLE J102 CODE DE CONDUITE ET BIEN-ÊTRE DU CHEVAL D'ENDURANCE	1
ARTICLE J103 SÉCURITÉ DES PERSONNES	2
ARTICLE J104 EXEMPTION AUX EXIGENCES DE LICENCE SPORTIVE POUR LES NON CANADIENS	2
CHAPITRE 2 LA COMPÉTITION.....	3
ARTICLE J201 INTRODUCTION ET DÉFINITION GÉNÉRALE	3
ARTICLE J202 PARCOURS ET CARTES	5
ARTICLE J203 DÉPART	7
ARTICLE J204 DISTANCE.....	7
ARTICLE J205 TEMPS ALLOUÉ.....	8
ARTICLE J206 CHRONOMÉTRAGE	8
ARTICLE J207 ÉLIMINATION/DISQUALIFICATION.....	9
ARTICLE J208 AIDE SUR LE PARCOURS	9
ARTICLE J209 AIDE INTERDITE	9
ARTICLE J210 CRUAUTÉ	10
CHAPITRE 3 JOUR DU RAID	11
ARTICLE J301 RÔLE DES JUGES AU contrôle <u>DÉLÉGUÉS</u> VÉTÉRINAIRES	11
ARTICLE J302 CONTRÔLE ANTIDOPAGE.....	12
ARTICLE J303 INSCRIPTIONS AUX RAIDS.....	12
ARTICLE J304 ACHÈVEMENT DU PARCOURS	13
ARTICLE J305 DIVISIONS	15
ARTICLE J306 CONCURRENTS JUNIORS	15
ARTICLE J307 POINTS ET PRIX	16
ARTICLE J308 POINTS POUR LE PRIX NATIONAL DE LA MEILLEURE CONDITION PHYSIQUE.....	19
CHAPITRE 4 PROTÈTS ET APPELS.....	21
ARTICLE J401 PROCÉDURE.....	21

CHAPITRE 5 OFFICIELS..... 22

ARTICLE J501 DÉLÉGUÉ TECHNIQUE 22

ARTICLE J502 EXIGENCES POUR LES OFFICIELS AUX
ÉVÈNEMENTS NATIONAUX 22

ARTICLE J503 EXIGENCES POUR LES OFFICIELS AUX
ÉVÈNEMENTS FEI..... 23

ARTICLE J504 PROCESSUS DE CONSULTATION 23

GLOSSAIRE..... 24

TABLE DE CONVERSION 47

INDEX..... 48

CANADA ÉQUESTRE

Canada Équestre est l'organisme directeur national du sport équestre au Canada. Il a ainsi pour mandat de représenter, de promouvoir et de faire progresser ce sport au pays, ainsi que tous les intérêts équins et équestres afférents, y compris les loisirs, le commerce, la santé et le bien-être des chevaux.

SOUS LE PATRONAGE de son excellence la très honorable Mary Jeannie May Simon CC., CMM., COM., OQ., CD., FRCGS., Gouverneure générale du Canada

LE MANUEL DE RÈGLEMENTS DE CANADA ÉQUESTRE

Quiconque pratique un sport est tenu d'en connaître les règlements, et toute personne qui participe à un concours sanctionné par Canada Équestre doit accepter cette responsabilité. Une connaissance complète des règlements et le respect de ceux-ci sont essentiels. Les concurrents doivent connaître à fond tous les règlements ainsi que les spécifications des épreuves dans les disciplines et sports de races chevalines des concours où ils participent.

Il est impossible dans ces règlements de parer à toute éventualité. En l'absence de dispositions pour traiter d'une circonstance particulière, ou lorsque l'interprétation la plus proche de la disposition pertinente engendrerait une injustice évidente, les responsables ont le devoir de prendre une décision fondée sur le bon sens et l'esprit sportif, reflétant ainsi de la façon la plus rapprochée les statuts et règlements de Canada Équestre.

Organisation du Manuel des règlements

Le Manuel des règlements de Canada Équestre est divisé en plusieurs sections groupées selon les disciplines et les sports de races chevalines. La section A comprend les règlements généraux applicables à tous les membres, concurrents, officiels, propriétaires, équidés, organisateurs et personnes responsables de Canada Équestre, sous réserve de dispositions contraires dans d'autres sections du *Manuel des règlements*.

Modifications perpétuelles aux règlements

Les livrets de règlements de Canada Équestre sont amendés à tous les ans. Ces amendements entrent en vigueur le 1^{er} janvier. La version en ligne publiée sur le site Web de Canada Équestre est la version officielle, susceptible d'être modifiée selon les modalités suivantes.

Amendements aux règlements

Tous les membres de Canada Équestre ont le droit de proposer des amendements aux règlements sous réserve de respecter les politiques, procédures et calendriers en vigueur. La date limite de transmission des propositions d'amendements des règlements est le 31 mai de chaque année, conformément aux procédures décrites à la page d'amendements des règlements de Canada Équestre. Les comités de disciplines et de sports de races chevalines concernés étudient les propositions en tenant compte de chacune et présentent celles qu'ils recommandent comme propositions d'amendements des règlements. Les propositions retenues sont publiées sur le site Web de Canada Équestre afin d'accorder aux membres 30 jours pour en prendre connaissance. Les comités de CE prendront en compte tous les commentaires et apporteront les révisions nécessaires. Les amendements sont publiés sur le site Web de Canada Équestre en décembre et entrent en vigueur le 1^{er} janvier de l'année

suivante.

Le processus d'amendement sera rigoureusement observé et seuls seront permis les amendements extraordinaires à la suite de modifications aux règlements de la FEI et ceux visant la sécurité, les questions financières, la clarification, l'éthique et le bien-être du cheval, à la discrétion du comité national des règlements, et ce, selon le protocole suivant. Les amendements extraordinaires entrent en vigueur au moment de leur publication par Canada Équestre sur son site Web officiel. De plus, les règlements de la FEI régissant les concours sanctionnés par Canada Équestre entrent en vigueur dès leur publication par la FEI.

Proposition d'amendement extraordinaire:

1. **Proposition** – Formulée par un comité de CE de discipline ou du sport de race chevaline, un employé de CE ou un membre du comité national des règlements, avec justification à l'appui.
2. **Autorisation** – Le conseil concerné de discipline ou de sport de race chevaline CE doit autoriser chaque amendement extraordinaire, en prendre note dans ses procès-verbaux et le transmettre au comité national des règlements.
3. **Approbation** – Le comité national des règlements est chargé de confirmer que les critères d'amendements extraordinaires (modification aux règlements de la FEI, sécurité, questions financières, clarification, éthique et bien-être du cheval) ont été respectés avant leur approbation.
4. **Publication** – Canada Équestre traduit et publie l'amendement et présente en ligne les modifications apportées dans une version avec changements visibles et une version finale des livrets de règlements. Les amendements indiquent la date de l'approbation par le comité national des règlements aux fins de compatibilité.
5. **Entrée en vigueur** – L'amendement extraordinaire entre en vigueur au moment de sa publication sur le site Web de Canada Équestre. La référence du dossier doit conserver la date d'approbation originale.

Interprétation des règlements

Lisez attentivement tous les renvois et consultez le site Web de Canada Équestre pour les modifications ou la clarification des règlements. En cas de divergence entre les versions anglaise et française, la version anglaise prévaut. En cas de conflit entre les règlements généraux et les règlements relatifs aux disciplines ou aux sports de races chevalines, les règlements relatifs aux disciplines ou aux sports de races chevalines prévalent.

CHAPITRE 1

INTRODUCTION

ARTICLE J101 ÉLABORATION DES RÈGLEMENTS

Le comité des règlements d'CE a élaboré les projets suivants de règlements. Nous nous sommes efforcés de rédiger ce document dans un style clair et concis. Les règlements sont préparés dans le but de fournir des détails juridiques précis selon les principes de la langue claire.

Bien qu'CE estime que la plupart des concurrents sont responsables et prévenants, il est reconnu que ce sport hautement compétitif et exigeant doit être réglementé. Le souci d'CE d'établir de tels règlements est de veiller à ce qu'en toutes occasions le bien-être du cheval reste souverain et qu'il ne soit jamais subordonné aux intérêts de la compétition ou du commerce.

Ces règlements doivent être lus et respectés conjointement avec les règlements généraux de Canada Équestre et les règlements vétérinaires. Prévoir toutes les situations possibles est infaisable. En cas de circonstances imprévisibles ou exceptionnelles, la direction et les vétérinaires du raid peuvent prendre une décision dans un esprit sportif et dans le meilleur intérêt des individus visés et du respect de ces règlements.

Pour les fins visées par les présentes, le terme « cheval » est utilisé et comprend tout membre du *genus equus*.

ARTICLE J102 CODE DE CONDUITE ET BIEN-ÊTRE DU CHEVAL D'ENDURANCE

1. En toutes circonstances, pendant son éducation et sa formation, le bien-être du cheval de compétition doit prévaloir sur toutes les autres exigences. Ceci est applicable à la gestion du cheval, aux méthodes d'entraînement, ainsi qu'au ferrage, au harnachement et au transport.
2. Les chevaux et les compétiteurs doivent être en bonne forme, correctement exercés et en bonne santé avant d'être autorisés à concourir. En plus du respect des périodes de gestation des juments et de la mauvaise utilisation des aides, ceci inclut l'utilisation de certaines médications ou de certains procédés chirurgicaux et la survenance d'une chute ou d'une blessure susceptibles de menacer le bien-être ou la sécurité d'un cheval ou d'un cavalier.
3. Pratiquer la compétition ne doit pas être préjudiciable au bien-être du cheval. Une grande attention doit être portée à la qualité des infrastructures de concours et des sols, aux conditions climatiques, au confort des écuries, à la sécurité des sites et à l'aptitude du cheval à voyager après la compétition.
4. Tous les efforts doivent être faits pour s'assurer que les chevaux reçoivent les soins appropriés après la compétition et qu'ils sont traités humainement après que leur carrière en compétition a pris fin. Ceci s'applique à la pratique de soins vétérinaires adaptés, à la prise en compte des blessures survenues en compétition, à la pratique de l'euthanasie et à la mise à la retraite.
5. CE exhorte toutes les personnes impliquées dans les sports équestres à atteindre un très haut niveau de compétence dans leur domaine d'expertise.

ARTICLE J103 SÉCURITÉ DES PERSONNES

1. L'article A905.2 stipule que le port du casque protecteur approuvé est obligatoire en tout temps pour les cavaliers à cheval sur le site du concours.
Le casque protecteur doit.
 - a) Être approuvé par une organisation de certification accréditée, tel que le glossaire l'indique dans la Section A au paragraphe *Normes du casque protecteur*;
 - b) Être adéquatement ajusté; et
 - c) Être muni d'un harnais de sécurité fixé en permanence au casque et correctement attaché.
2. Un concurrent peut être coiffé d'un casque protecteur approuvé dans n'importe quelle division ou épreuve sans être pénalisé par le juge.
3. CE ne formule aucune allégation ni n'offre aucune garantie, expresse ou implicite, quant au casque protecteur approuvé. CE tient à aviser les cavaliers que même coiffés d'un tel casque, le risque de blessures graves, ou de perdre la vie, est bien présent dans tous les sports équestres et le casque protecteur approuvé ne peut les protéger contre toute blessure éventuelle.
4. Il est également fortement recommandé à quiconque monte à cheval sur les terrains d'une compétition de porter des chaussures d'équitation avec des talons d'au moins 12 mm ou d'utiliser des étriers fermés ou de sécurité.

ARTICLE J104 EXEMPTION AUX EXIGENCES DE LICENCE SPORTIVE POUR LES NON CANADIENS

Exemption accordée pour les compétitions d'endurance en sus de l'article A214 – Exemptions se rapportant aux licences sportives de Canada Équestre :

1. Les concurrents (propriétaires, locataires, agents ou entraîneurs) étrangers ne sont pas tenus d'être titulaires d'une licence sportive de CE pourvu qu'ils soient membres en règle d'une autre fédération nationale reconnue par la FEI. (Voir l'article A214.)
2. Grooms/membres de l'équipe de soutien : Les personnes qui agissent à titre de grooms ou de membres de l'équipe qui assistent un concurrent lors d'une compétition d'endurance ou d'un championnat ne sont pas tenus d'être titulaires d'une licence sportive de CE.

CHAPITRE 2 LA COMPÉTITION

ARTICLE J201 INTRODUCTION ET DÉFINITION GÉNÉRALE

Un raid d'endurance est une épreuve destinée à tester la vitesse et la capacité d'endurance du cheval. Pour réussir, le concurrent doit connaître les différentes allures du cheval et savoir comment le monter de manière optimale et sécurisée sur tout le terrain.

1. Distance

- a) Un raid d'endurance doit être d'une distance d'au moins 80 kilomètres (ou 50 milles) par jour, jusqu'à une distance maximale de 240 kilomètres (ou 150 milles) répartie sur trois jours, ou 400 kilomètres (ou 250 milles) répartie sur cinq jours. La distance d'un raid d'un jour ne peut excéder 160 kilomètres (ou 100 milles).
- b) Les raids d'une distance de 60 kilomètres ou moins sont considérés comme des compétitions provinciales et sont tenus conformément aux règlements provinciaux ou régionaux. Ces règlements d'endurance doivent prévoir au moins les dispositions suivantes :
 - (i) Le cheval doit être âgé d'au moins 48 mois;
 - (ii) Le cheval doit subir un examen vétérinaire avant, à mi-temps et après le raid;
 - (iii) Le pouls du cheval doit ralentir selon les critères prédéterminés dans les 30 minutes avant l'arrivée au point d'examen vétérinaire et au point d'arrivée.
 - (iv) Le temps alloué doit être d'au moins six heures.

La distance parcourue durant ces raids sera compilée si le concurrent est membre d'CE.

Kilomètres indiqués	4% de kilomètre de grâce	Milles indiqués	4% de milles de grâce
80 Ouvert	77—83	50	48—52
100 Ouvert	96—104	60	57—63
160 Ouvert	154—166	100	96—104
240 - 3 jours Ouvert	230—250	150 - 3 jours	144—156
400 - 5 jours Ouvert	384—416	250 - 5 jours	240—260

À propos des critères de qualification pour la division Débutants FEI (Article 816.1 des règlements d'endurance de la FEI), énoncés comme suit:
«Les chevaux et les athlètes doivent avoir, ensemble ou séparément, complété avec succès deux raids d'une distance variant entre 40 et 79 kilomètres et deux raids d'une distance variant entre 80 et 90 kilomètres, à une vitesse n'excédant pas 16 km/h.»

Les seuls raids de 40 km admissibles pour les chevaux et les athlètes canadiens qui souhaitent se qualifier dans la division Débutants FEI seront les raids

organisés conformément aux règlements d'CE, ou les raids organisés par d'autres organismes ou fédérations nationales qui sont régis par des règlements similaires et qui respectent les exigences minimales indiquées dans la section (c) ci-haut des règlements d'CE.

De plus, dans le but de faire prévaloir le bien-être des chevaux en concours, et puisque les raids de qualification Novice sont sous la supervision des fédérations nationales et ne sont pas nécessairement organisés par Canada Équestre, les chevaux canadiens doivent respecter une période de repos minimale entre les raids de qualification Novice FEI, tel que précisé ci-dessous :

Départ jusqu'à 40 km : 5 jours

41 km à 80 km : 12 jours

81 km à 90 km : 19 jours

La période de repos débute à minuit (24h00) le jour de la fin du raid, indiqué par le maximum de temps de monte alloué, et se termine à la même heure le dernier jour entier de repos. L'heure de départ annoncée pour le prochain raid du cheval doit être postérieure à la fin de la période de repos obligatoire.

2. Phases

La compétition comporte un certain nombre de phases. Le concurrent doit faire un arrêt obligatoire à la fin de chaque phase pour un contrôle vétérinaire. Le vétérinaire en chef doit être consulté à chaque contrôle sur la distance de chaque phase et le temps de maintien.

3. Âge et race du cheval

Le raid d'endurance est ouvert à toutes les races ou à tous les types de chevaux. Le cheval doit être âgé d'au moins 48 mois au moment d'un raid d'une distance de moins de 80 km et d'au moins 60 mois au moment d'un raid d'une distance de 80 km ou plus. L'âge est déterminé par la date de naissance réelle. Lorsqu'aucun certificat n'est disponible pour le cheval, la décision est laissée à la discrétion du vétérinaire.

4. Approbation des raids

Canada Équestre doit recevoir la demande d'approbation d'une compétition au moins 60 jours avant la date prévue de la compétition.

- a) La saison de compétitions d'CE se débute le 1^{er} décembre au 30 novembre.
- b) Pour de plus amples renseignements sur l'approbation et les compétitions, voir la section A des règlements généraux.

5. Résultats du raid

Les résultats du raid doivent être transmis à Canada Équestre dans les 14 jours suivant la compétition et être accompagnés de tous les frais applicables selon le Barème des frais. Tous les frais perçus pour les médicaments doivent être transmis à Canada Équestre ou à son représentant dans les 30 jours suivant la compétition.

6. Définition « Événements nationaux »

En ce qui concerne les événements nationaux, l'article 815.3.1 des règlements d'endurance de la FEI stipule : « *Un cheval ayant participé à une épreuve CEI ou nationale doit être mis au repos, selon la période minimale pré-déterminée, avant d'être admissible à participer à une autre épreuve nationale ou FEI.* » Les raids de 80 kilomètres ou plus CEorganisés conformément aux règlements d'endurance de Canada Équestre et (ou) d'un autre organisme ou fédération nationale qui suivent des règlements similaires seront considérés comme des « épreuves nationales » quant à l'application du règlement concernant la période de repos obligatoire pour les chevaux canadiens.

ARTICLE J202 PARCOURS ET CARTES

La direction du raid se doit de concevoir un parcours de campagne. Elle doit tenter de mettre en place des éléments techniquement stimulants, notamment par des changements de condition du sol, de terrain, d'altitude, de direction et de largeur de la piste.

Comme le veut l'usage, la direction du raid doit fournir à chaque concurrent une carte ou un plan indiquant le parcours à suivre et le lieu des arrêts et des obstacles obligatoires.

1. Jalonnement du parcours

Le parcours doit être jalonné de telle sorte que son itinéraire ne puisse susciter aucun doute sur le chemin à suivre tout au long du raid. Les jalons peuvent être des fanions, des rubans, des panneaux indicateurs, de la chaux, de la peinture, etc. Les fanions de direction ou les panneaux ont pour but d'indiquer la direction générale à suivre et aider le concurrent à trouver son chemin. Ils doivent être placés de façon à ce que les concurrents puissent les voir sans perdre de temps. Le concurrent doit exécuter l'intégralité du parcours dans la direction indiquée. Toute erreur de parcours doit être corrigée à partir de l'endroit où l'erreur a débuté sous peine d'élimination.

Si les cavaliers doivent concourir à la noirceur, la direction du raid doit indiquer clairement les endroits critiques de la piste avec des bâtons fluorescents et/ou des réflecteurs, en s'assurant que tous les coins, les intersections et les zones hasardeuses sont jalonnés.

2. Fanions

Des fanions ou tout autre panneau approprié doivent être employés pour marquer les limites des sections du parcours entier, pour indiquer les zones hasardeuses et pour annoncer les lignes de départ et d'arrivée. Ces fanions ou panneaux doivent être respectés en quelque endroit du parcours qu'ils se trouvent, sous peine de disqualification (à moins que le concurrent ne corrige son erreur). La direction du raid doit placer un bénévole à chaque endroit où un raccourci peut être pris sur le parcours afin de contrôler la zone et s'assurer que le passage obligatoire est respecté.

3. Départ et arrivée

Les lignes de départ et d'arrivée doivent être clairement et distinctement annoncées à l'aide de panneaux appropriés.

4. Zones hasardeuses

Une zone hasardeuse est un obstacle naturel tel qu'un fossé, une montée ou une descente abrupte ou un passage de gué. Ce n'est pas un obstacle construit dans le but d'ajouter une difficulté technique au parcours. Une zone hasardeuse est considérée comme telle uniquement si elle est identifiée et signalée de façon appropriée.

Tout concurrent en difficulté sur le parcours ou avant une zone hasardeuse et qui est sur le point d'être dépassé par un concurrent doit laisser rapidement la voie libre. L'obstruction volontaire d'un concurrent en voie de dépassement est pénalisée par une disqualification.

Si la situation le permet et dans la mesure où la sécurité est assurée, les zones hasardeuses doivent être laissées à leur état naturel. Si possible, une zone hasardeuse peut être renforcée de façon à ce qu'elle demeure dans le même état durant toute la compétition.

5. Accès au parcours et aménagement des zones hasardeuses

- a) Il est d'usage courant que la direction du raid remette aux concurrents une carte du parcours lorsqu'il est finalisé, de préférence lors de la rencontre préparatoire et certainement avant le début du raid.
- b) Le parcours d'une compétition d'endurance doit être officiellement établi au moins une semaine avant le début de la compétition.
- c) Tous les repères de zones hasardeuses et les panneaux qui doivent être portés à l'attention des concurrents doivent être installés à leur place exacte le jour précédant la compétition. Par la suite, ils ne peuvent être retirés ou modifiés par les concurrents, sous peine de disqualification.
- d) La direction du raid doit tenir une rencontre préparatoire avant le début de la compétition, idéalement le jour précédant la compétition.

6. Modifications du parcours

Après la mise en place officielle du parcours, aucune modification ne peut être apportée sans que n'en soit informée la direction du raid et que cette dernière ait donné son approbation après avoir consulté le ou les vétérinaires du raid, ou le ou les vétérinaires en chef. Les paramètres vétérinaires, y compris, notamment, les temps de maintien, le rythme cardiaque et la respiration doivent être établis par le ou les vétérinaires du raid ou le ou les vétérinaires en chef. Le rythme cardiaque sera établi en fonction des conditions ambiantes le jour du raid, mais dans tous les cas, il ne devra pas être inférieur à 56 bpm ou supérieur à 64 bpm. Puisque les conditions ambiantes sont d'une importance primordiale pour l'établissement des paramètres, ceux-ci ne doivent pas être fixés plus de 24 heures avant le début du raid. Dans des circonstances exceptionnelles, telles que de fortes pluies ou une température très chaude pouvant rendre une zone hasardeuse ou une partie du parcours impraticable, injuste ou dangereuse, la direction du raid peut réduire la sévérité de la zone hasardeuse ou de la partie du parcours en question ou autoriser qu'elle soit contournée ou diminuer la distance. Si nécessaire, la compétition peut être retardée ou annulée par décision de la direction du raid, soit au début ou durant la compétition. Dans un tel cas, les cavaliers doivent être officiellement et personnellement informés de la décision avant le départ initial ou avant le début de la phase concernée.

ARTICLE J203 DÉPART

1. Les lignes de départ et d'arrivée doivent être clairement signalées à l'aide de panneaux adéquats.
2. Tous les cavaliers et les chevaux doivent être présents et déclarés à l'heure affichée et doivent prendre le départ dans les quinze minutes suivant l'heure de départ du raid.
3. Un chronométrateur enregistre le nombre ou l'identité de chaque partant avant que le cheval ne franchisse la ligne de départ. Les partants sont enregistrés tout au long du raid, y compris les chevaux éliminés lors d'une inspection vétérinaire.
4. Les chevaux ne doivent pas franchir la ligne de départ avant que le signal ne soit donné.

ARTICLE J204 DISTANCE

Une compétition doit être d'une distance d'au moins 80 kilomètres par jour, jusqu'à une distance maximale de 400 kilomètres sur cinq jours. Aucune compétition d'endurance d'une journée ne doit être d'une distance inférieure à 80 km.

Les points et les kilomètres sont alloués en fonction de la distance approuvée pour le raid (voir le chapitre 3, article J308). Exceptionnellement, lorsqu'une urgence impose d'effectuer un changement de dernière minute à la piste, les points et les kilomètres sont alloués selon la distance réelle déclarée à Canada Équestre. Une modification du kilométrage ou des résultats du raid certifiés par un officiel de CE peut être imposée par le comité d'endurance de CE.

1. Les raids sont approuvés pour un certain nombre de kilomètres.
2. Voir le paragraphe J201.1 pour un tableau des distances et les pourcentages de distance de grâce.
3. Une compétition approuvée pour plus d'une distance (par exemple, 80 et 160 kilomètres sur un même parcours au même moment) peut offrir aux cavaliers de passer à une piste d'une distance supérieure, sous réserve des restrictions suivantes :
 - a) Le cavalier ne peut passer que d'une distance plus courte à une distance plus longue.
 - b) Le cavalier ne peut passer à une distance supérieure qu'une seule fois.
 - c) Une fois passé à une piste d'une distance supérieure, le cavalier n'est plus considéré comme un partant ou un finisseur de la piste plus courte.
 - d) Les règles des points de bonification réduits pour les raids comportant moins de onze partants s'appliquent.
 - e) La demande d'approbation doit indiquer que le raid comportera des distances graduelles et la publicité du raid doit être faite à cet effet. Le cavalier doit indiquer pour quel kilométrage il s'inscrit si le raid comporte plusieurs kilométrages, par exemple 80 kilomètres, 160 kilomètres ou 250 kilomètres. Un cavalier qui passe à une piste d'une distance supérieure ne peut qu'achever le parcours.
 - f) Si les heures de départ sont différentes, la limite de temps décrite au chapitre 2, article J205, doit être appliquée à l'heure de départ originale du raid du cavalier qui passe à une piste d'une distance supérieure.

ARTICLE J205 TEMPS ALLOUÉ

Aucune limite de temps minimale n'est imposée pour compléter le parcours. Dans toutes les compétitions d'endurance, la direction du raid doit déterminer un temps maximal pour compléter le parcours, c'est-à-dire le temps écoulé à compter du départ jusqu'à l'arrivée, en incluant tous les arrêts, les inspections et les temps de maintien et durant lequel les concurrents doivent compléter le raid afin de se classer ou compléter le parcours, sur la base des dispositions suivantes. Peu importe l'ordre et les règles de départ, chaque concurrent doit effectuer son parcours comme s'il était seul et concourir contre la montre.

À moins d'une disposition à l'effet contraire, les concurrents peuvent aller à leur propre rythme entre le départ et l'arrivée de chaque phase de la compétition. Ils peuvent mener ou suivre leur cheval.

La direction du raid peut, en raison des conditions du parcours ou de tout autre motif pouvant affecter défavorablement le parcours, décider d'un temps maximum pour une section d'une phase du parcours et l'heure de fermeture des postes de contrôle vétérinaire.

Dans des conditions normales, le temps maximal pour compléter le parcours est le suivant :

80 kilomètres (50 miles)	= 12 heures
96 kilomètres (60 miles)	= 14 heures 30 minutes
120 kilomètres (75 miles)	= 18 heures
160 kilomètres (100 miles)	= 24 heures

Dans le cas d'un raid de 160 kilomètres sur deux jours ou de 240 kilomètres sur trois jours et de compétitions semblables, le temps total alloué pour compléter le parcours est basé sur la distance quotidienne. Le temps alloué pour chaque jour d'un raid de plusieurs jours est celui accordé pour un raid équivalent d'une journée selon le tableau reproduit plus haut. Le temps excédent ne peut être reporté au jour suivant.

1. Le temps de compétition est le temps utilisé par les concurrents pour compléter le parcours, en excluant tous les temps de maintien, et c'est le temps utilisé pour les fins des résultats du raid d'CE.
2. Tous les cavaliers doivent être informés par écrit des temps interrompus au plus tard lors de la réunion préparatoire.
3. Un concurrent qui ne respecte pas les limites de temps prévues est disqualifié.

ARTICLE J206 CHRONOMÉTRAGE

Étant donné que le chronométrage joue un rôle essentiel dans la compétition, la direction du raid doit s'assurer que l'heure de départ et celle d'arrivée du concurrent, pour chaque phase, sont soigneusement notées et enregistrées par un personnel qualifié qui utilise des chronomètres synchronisés.

1. Chaque concurrent reçoit une carte pour le calcul des temps.
2. Un système de chronométrage et/ou des chronométreurs sont requis au départ et à l'arrivée de chaque phase chronométrée pour enregistrer les temps de chaque concurrent et les inscrire sur les cartes de calcul des temps.
3. Le temps est calculé à partir du moment où le starter donne le signal de départ.
4. Pour la division Ouverte, le chronomètre s'arrête instantanément lorsque le cheval en compétition franchit la ligne d'arrivée. Le temps est calculé à la seconde et les fractions de seconde sont comptées dans la seconde suivante.

ARTICLE J207 ÉLIMINATION/DISQUALIFICATION

Un concurrent et/ou son cheval qui est éliminé ou disqualifié pour quelque raison que ce soit doivent quitter la piste définitivement et ne sont pas autorisés à continuer à moins qu'il n'y ait aucune autre alternative valable. Un cheval qui représente un danger réel pour les autres chevaux et/ou les concurrents peut être disqualifié en tout temps de la compétition par le directeur ou le vétérinaire du raid. Le cavalier doit informer la direction du raid ou un chronométrateur si et quand il quitte la piste ou le sentier pour quelque raison que ce soit.

Tous les chevaux qui sont éliminés, expulsés, dont le cavalier décide d'abandonner la compétition ou qui ne complètent pas le parcours et ne sont pas en condition pour poursuivre l'examen pour quelque raison que ce soit DOIVENT être examinés par un vétérinaire et sortis du site avant d'être embarqués dans la remorque pour leur départ.

ARTICLE J208 AIDE SUR LE PARCOURS

L'aide extérieure ne peut être apportée sur le parcours qu'aux fins d'aider le concurrent à abreuver, nourrir, donner des électrolytes et laver le cheval. La direction du raid peut prévoir que cette aide soit fournie uniquement à des endroits précis indiqués sur la carte remise à chaque concurrent. Les concurrents peuvent obtenir de l'aide pour ajuster leur équipement et remonter à cheval ou recevoir des objets requis (eau, nourriture, équipement). Les téléphones cellulaires ou les appareils de communication bilatérale sont permis, tout comme les systèmes de positionnement global (GPS) et les moniteurs de fréquence cardiaque.

1. Avant le départ et après l'arrivée, ainsi qu'aux arrêts obligatoires ou aux examens vétérinaires, il est permis d'aider les concurrents et d'apporter des soins aux chevaux (toiletage, abreuvement, etc.).
2. Dans tous les cas, par exemple après une chute ou si le concurrent est séparé de son cheval, ou si un fer se desserre ou tombe, le concurrent peut être aidé pour rattraper son cheval, pour replacer le fer et pour être remis en selle, ou pour récupérer toute partie de son équipement, qu'il soit à cheval ou non.
3. En cas de doute, la direction du raid rend une décision finale qui ne peut être portée en appel.
4. Durant le parcours, aucune autre personne n'est autorisée à mener ou monter un cheval après le départ du concurrent, sauf pour ramener un cheval échappé à son cavalier.

ARTICLE J209 AIDE INTERDITE

Toute aide extérieure autre que celle mentionnée à l'article J208 est interdite sous peine de disqualification. Toute intervention d'une tierce personne, qu'elle soit sollicitée ou non, et dont le but est d'avantager le concurrent ou son cheval, est considérée comme une aide interdite. Il est notamment interdit:

1. d'être suivi, précédé ou accompagné, sur n'importe quelle partie du parcours, par une personne à bord d'un véhicule ou d'une bicyclette ou par un piéton ou un cavalier qui ne participe pas à la compétition. La seule exception concerne les cavaliers juniors dans le dernier circuit de la course, si aucun autre cavalier n'est disponible pour agir en parrain. Dans ce cas, un cavalier junior peut, sous réserve de l'approbation du DT, être accompagné par une personne non inscrite

à la compétition, si et seulement si le cavalier junior n'est pas soumis à la règle énoncée au paragraphe 8 de l'article J307.

2. de couper les fils de fer, de démanteler une partie d'un enclos pour faire un passage ou d'abattre des arbres.

ARTICLE J210 CRUAUTÉ

La cruauté et les mauvais traitements infligés aux chevaux par les détenteurs d'une licence sportive individuelle ou par toute autre personne présente à un concours sanctionné par CE ne seront tolérés sous aucun prétexte. Consultez l'article 517 des règlements généraux pour plus de renseignements.

CHAPITRE 3 JOUR DU RAID

ARTICLE J301 RÔLE DES ~~JUGES AU CONTRÔLE~~ DÉLÉGUÉS VÉTÉRINAIRES

Les chevaux doivent être encadrés par des délégués vétérinaires ayant de l'expérience avec les chevaux et les raids d'endurance.

1. Les services d'au moins un juge délégué vétérinaire au contrôle ~~vétérinaire~~ doivent être retenus pour le raid, et exclusivement pour cette compétition. Il doit être présent avant le raid, durant le raid et après le raid (au moins un juge délégué ~~au contrôle~~ vétérinaire doit être présent sur le site pour au moins une heure après que le dernier cheval ait franchi la ligne d'arrivée ou soit retourné au camp du raid.)
2. La version la plus récente du manuel du directeur de raid de CE (*Ride Manager's Handbook*), du manuel du vétérinaire de CE (*Veterinary Handbook*) et des règlements de CE doit être remise au directeur du raid par CE. Ces documents doivent également être remis aux ~~juges au contrôle vétérinaire~~ délégués vétérinaires par le directeur du raid avant la compétition et doivent être disponibles pour référence durant la compétition.
3. Les ~~juges au contrôle vétérinaire~~ délégués vétérinaires sont des vétérinaires retenus par la direction du raid pour surveiller les chevaux et conseiller les cavaliers et la direction du raid relativement au bien-être des chevaux et assurer le respect des règlements de CE. Le ~~juge au contrôle vétérinaire~~ délégué vétérinaire doit être titulaire d'une licence sportive Bronze de Canada Équestre ou un équivalent reconnu par Canada Équestre. Un vétérinaire qui ne fait qu'administrer un traitement n'est pas tenu de posséder une telle licence.
4. Un vétérinaire qui agit à titre de directeur de raid lors d'une compétition sanctionnée de CE ne peut agir comme ~~juge au contrôle vétérinaire~~ délégué vétérinaire durant la même compétition.
5. Chaque cheval doit subir un examen physique en profondeur de ses paramètres métaboliques et mécaniques avant le raid, aux postes de contrôle durant le raid et après le raid. Une carte du cavalier approuvée par CE doit être utilisée dans tous les raids de cette dernière.
6. Les décisions des ~~juges au contrôle vétérinaire~~ délégués vétérinaires relativement aux disqualifications doivent être sans appel et la direction du raid doit appuyer ces décisions.
7. Un directeur de raid ne peut annuler la décision d'un ~~juge au contrôle~~ délégué vétérinaire relative à une question vétérinaire.
8. Un cavalier ne doit pas continuer le parcours avec un cheval disqualifié par les ~~juges au contrôle vétérinaire~~ délégués vétérinaires. Un tel comportement par un cavalier est considéré comme une raison -de ne plus admettre la participation de ce cavalier à de futurs raids. Le cavalier doit informer la direction du raid ou un chronométrateur si et quand il quitte le parcours ou la piste pour quelque raison que ce soit.
9. Le cavalier ou le propriétaire d'un cheval disqualifié par un ~~juge au contrôle~~ délégué vétérinaire du raid doit être avisé immédiatement de cette disqualification par ce vétérinaire ou par le directeur du raid.

10. La direction doit être assurée de bien s'entendre avec le ou les ~~juges au contrôle~~délégués vétérinaires sur les critères régissant le rythme cardiaque et la respiration et sur les autres critères de disqualification, plus particulièrement ceux qui s'appliquent après le raid relativement à l'achèvement du parcours.
11. Les paramètres vétérinaires, y compris, notamment, ceux du rythme cardiaque et de la respiration, sont déterminés par le ~~juge au contrôle~~délégué vétérinaire en chef. Puisque les conditions ambiantes sont d'une importance primordiale pour l'établissement des paramètres, ceux-ci ne doivent pas être fixés plus de 24 heures avant le début du raid. La fréquence cardiaque de la division Débutant classé est établie à 56 battements par minute.
12. Le cheval doit récupérer jusqu'à ce que les paramètres du rythme cardiaque préétablis par le vétérinaire soient respectés et subir l'évaluation du vétérinaire dans un délai de trente (30) minutes après avoir franchi la ligne d'arrivée DE CHAQUE POSTE DE CONTRÔLE VÉTÉRINAIRE. Un cheval qui ne respecte par ces paramètres à l'intérieur d'un délai de 30 minutes est disqualifié.
13. Un ~~juge au contrôle~~délégué vétérinaire doit être présent à tous les postes de contrôle vétérinaire, où il effectuera les contrôles requis. Le type de poste de contrôle et la durée de l'arrêt sont en tout temps déterminés par le vétérinaire en chef. Il est recommandé que tous les postes de contrôle soient du type «zone d'arrêt obligatoire au poste de contrôle vétérinaire»
14. Le ~~juge au contrôle~~délégué vétérinaire du raid doit déclarer le traitement ou le décès d'un cheval en remplissant un formulaire à cet effet et transmettre ce formulaire accompagné des résultats du raid. Cette information est conservée en permanence dans les dossiers de Canada Équestre à ses bureaux.

ARTICLE J302 CONTRÔLE ANTIDOPAGE

Voir le chapitre 10, Contrôle antidopage des chevaux, de la Section A, Règlements généraux, en portant une attention particulière au paragraphe 1003.4.

ARTICLE J303 INSCRIPTIONS AUX RAIDS

La direction du raid peut limiter le nombre de concurrents, pourvu que la publicité précédant le raid énonce une telle limite et que toutes les places soient comblées sur la base du premier arrivé, premier servi.

Une inscription à un raid (ou une expulsion subséquente de celui-ci) peut être refusée pour un motif raisonnable. Un tel motif se définit par un événement précis, appuyé d'une preuve directe et irréfragable démontrant, notamment, l'une des situations suivantes :

1. Le non paiement des frais du raid, tel qu'un chèque retourné pour provisions insuffisantes.
2. Le mauvais traitement d'un cheval, tel que l'administration de drogues ou la poursuite du raid après une disqualification sans avoir obtenu au préalable la permission du vétérinaire du raid.
3. Le harcèlement abusif du personnel du raid, des autres cavaliers ou des membres des équipes, comme se disputer avec le vétérinaire, briser la ligne du poste de contrôle vétérinaire ou bloquer délibérément le chemin aux autres cavaliers sur la piste.
4. Le concurrent a retiré ou modifié des jalons sur la piste.

5. La tricherie, tel que prendre un raccourci délibérément ou quitter trop tôt à dessein les arrêts obligatoires.
6. L'inscription d'un cheval jugé indiscipliné ou dangereux peut être refusée.
7. Le motif peut également être déterminé par le conseil d'administration ou l'un des sous-comités nationaux de Canada Équestre ou le comité d'endurance de CE.

ARTICLE J304 ACHÈVEMENT DU PARCOURS

1. Critères généraux

- a) Tous les cavaliers et les chevaux doivent être présents et déclarés à l'heure de départ du raid.
- b) Les concurrents doivent être convenablement inscrits au raid.
- c) Les concurrents doivent respecter tous les règlements.
- d) Les concurrents doivent suivre le parcours déterminé et compléter les divers circuits dans l'ordre établi.
- e) Les concurrents doivent passer par tous les postes de contrôle.
- f) Les concurrents doivent respecter toutes les exigences des examens vétérinaires.
- g) Les concurrents doivent terminer à l'intérieur du délai maximal prévu.
- h) Les concurrents ne doivent pas être disqualifiés.
- i) Les concurrents doivent répondre aux critères de l'examen imposé après leur arrivée.
- j) Les concurrents doivent respecter tous les autres critères établis par la direction du raid.
- k) Les concurrents ne doivent pas être favorisés ou poussés par une personne non inscrite ou retirée de la compétition ou par un cheval, un véhicule ou une personne non autorisée autre qu'un autre concurrent inscrit. Ceci exclut les services d'aide ordinaire des assistants ou de l'équipe. Une équipe peut accompagner son cavalier sur un chemin public dans un véhicule de soutien (à moins que la direction du raid l'interdise), pourvu qu'elle ne pousse ou ne bouscule pas le cheval.

2. Critères vétérinaires

Un concurrent doit respecter tous les critères pour l'achèvement du parcours; un concurrent qui échoue à respecter tout autre critère pour l'achèvement doit être retiré du classement des dix meilleurs concurrents mais peut être autorisé à compléter le parcours si, de l'avis de la direction du raid, l'infraction n'était pas intentionnelle et n'a pas eu pour effet de rendre le parcours plus facile ou plus court.

Chaque raid sanctionné de CE doit prévoir un examen vétérinaire suivant l'arrivée des concurrents, que le cheval doit subir pour compléter avec succès le parcours. Les critères sont annoncés avant le raid. Voir les alinéas 3.1m) et suivants.

3. Critères vétérinaires appliqués suite à l'arrivée des concurrents

L'examen vétérinaire suivant l'arrivée des concurrents est le moment où les derniers critères pour l'achèvement du parcours doivent être atteints. Un cheval n'est pas considéré avoir complété le raid avant d'avoir subi cet examen final. Il sert également à vérifier la présence de problèmes développés tardivement (de

façon à ce que le cheval puisse être traité, le cas échéant), et constitue un contrôle vétérinaire additionnel de la dernière foulée du raid.

Les critères minimaux de l'examen vétérinaire suivant l'arrivée des concurrents sont les suivants. La direction du raid peut adopter des critères plus sévères, mais ceux-ci doivent être remis aux concurrents par écrit avant le raid. Tous les cavaliers qui réussissent à compléter le raid et respectent les critères vétérinaires suivant leur arrivée décrits plus bas doivent recevoir une reconnaissance d'achèvement.

- a) Tous les chevaux doivent être soumis à un examen obligatoire après le raid dans un délai de trente minutes après leur arrivée. Les cavaliers peuvent présenter leur cheval pour l'examen final au moment de leur choix durant la période de trente minutes. Un cheval qui ne respecte pas les paramètres établis, y compris ceux du rythme cardiaque, dans le délai de trente minutes après avoir franchi la ligne d'arrivée est disqualifié.
- b) Après avoir subi l'examen suivant le raid, le cheval ne peut être écarté de l'achèvement du parcours pour des raisons vétérinaires. La respiration doit être évaluée en fonction de la situation. La température ambiante et le taux d'humidité doivent être constatés et leurs effets sur la fréquence respiratoire doivent être pris en considération.
- c) Le métabolisme du cheval doit être stable et démontrer suffisamment que celui-ci est en assez bonne condition physique pour continuer.
- d) Aucune irrégularité de l'allure observable à tout moment et causant une douleur ou menaçant la performance athlétique immédiate du cheval n'est acceptée. L'examen est effectué au trot ou à une allure équivalente, en avançant et reculant en ligne droite, sans flexion ou palpation préalable..
- e) Les douleurs, lacérations et plaies sur les membres et le corps, incluant la bouche, doivent être notées sur la carte d'examen du vétérinaire. Les lésions sévères au point où elles affectent la capacité du cheval de continuer peuvent être un motif d'échec à compléter le raid. Les vétérinaires doivent reconnaître que la gravité des lésions causées par le harnachement et des interférences peuvent être de légères à sévères et elles doivent être évaluées en fonction de la situation.
- f) L'évaluation des autres paramètres de surveillance doit indiquer que le cheval n'a pas besoin de traitement médical. Il est important de se rappeler que le rythme cardiaque, la respiration et la solidité des membres sont les trois plus importants paramètres pris en considération lors de l'évaluation de la condition physique.
- g) Le cheval ne peut recevoir de traitement médical par un vétérinaire ou un profane avant l'examen final. Lorsqu'un vétérinaire du raid recommande qu'un cheval soit traité pour un problème métabolique ou de solidité des membres mais que le cavalier ou le propriétaire refuse ce traitement, le cheval est considéré comme ayant reçu un traitement et ne peut compléter le parcours.

4. Classement et égalité

CE n'accepte pas les positions à égalité.

5. Enregistrement des points

CE enregistre les points et les distances parcourues pour ses membres. Les points sont calculés en fonction des positions d'arrivée effectives, peu importe

si les autres concurrents sont membres ou non de CE. Le cheval et le cavalier doivent être membres de CE avant le début d'une compétition sanctionnée de CE pour que le cavalier puisse recevoir des points et pour que les distances parcourues soient octroyées au cheval.

Les demandes d'adhésion à EC doivent être soumises avant le 31 janvier de chaque année.

- a) Les membres qui renouvellent leur adhésion mais qui n'ont pas payé leurs droits au 1^{er} février ne reçoivent aucun point ou kilomètre pour les raids effectués entre le 1^{er} novembre et la date à laquelle leurs droits d'adhésion sont acquittés.
- b) Les chevaux et les cavaliers doivent être inscrits auprès d'CE afin de recevoir des points.
- c) Les points pour les chevaux ne peuvent être récupérés, mais les kilomètres le peuvent en acquittant les frais déterminés par CE.
- d) Un nouveau membre peut obtenir un crédit pour les kilomètres parcourus avant la date de son adhésion en acquittant les frais déterminés par CE. Les crédits pour les kilomètres accumulés à vie ne sont accordés qu'aux membres de CE qui participent aux raids sanctionnés de CE et aux membres d'Endurance (et leurs propres chevaux, le cas échéant) qui ont participé aux raids de la FEI ou à des raids à l'étranger, d'une distance d'au moins 80 kilomètres et sanctionnés par un organisme reconnu par CE.
- e) Un membre qui enregistre un cheval à CE n'a pas à être son propriétaire enregistré. En cas de litige relatif à la propriété du cheval, la preuve de propriété prévaut.

ARTICLE J305 DIVISIONS

En compétition d'endurance de CE, il existe deux divisions (senior et junior [voir le chapitre 3, article J307]) établies en fonction de l'âge du cavalier.

ARTICLE J306 CONCURRENTS JUNIORS

Un cavalier junior est âgé de 16 ans ou moins le premier jour de la saison de raids durant laquelle le raid a lieu. Il doit être accompagné d'un adulte compétent (18 ans ou plus) qui le parraine tout au long du concours. Le parrain doit être inscrit comme concurrent à la compétition et le parrainage doit être documenté sur le formulaire d'inscription du cavalier junior. Ce formulaire doit être signé par le parrain dès le moment où le parrainage débute. Une infraction au parrainage entraîne la disqualification du parrain et/ou du cavalier junior.

1. Le concurrent junior, tel que défini au glossaire de la section A des règlements de CE, sera classé dans l'une ou l'autre des catégories suivantes :
 - a) J1 – concurrent junior âgé de moins de 14 ans; il doit être accompagné d'un adulte responsable qui le parrainera tout au long du concours.
 - b) J2 – concurrent junior âgé entre 14 ans en date du 1^{er} janvier de l'année courante et la fin de l'année civile où il atteint l'âge de 16 ans; il peut participer sans être accompagné d'un adulte responsable pour le parrainer, pourvu que chacune des conditions suivantes soient respectées avant le raid non accompagné :
 - (i) Consentement du parent ou du tuteur du concurrent J2;
 - (ii) Consentement du comité organisateur concerné; et

- (iii) Complétion réussie d'au moins trois raids de 40 km et trois raids de 80 km sanctionnés par CE et l'AERC, en tant que concurrent J1 parrainé.
- c) J3 – concurrent junior âgé entre 16 ans en date du 1^{er} janvier de l'année civile courante et la fin de l'année civile où il atteint l'âge de 18 ans; il n'est pas tenu d'être accompagné d'un adulte parrain et n'est pas admissible aux points de la division Junior.
2. Le parrain d'un concurrent J1 doit être inscrit comme concurrent au concours. Il doit également consigner son parrainage sur le formulaire du concurrent junior et signer ce formulaire avant le début du parrainage.
 3. Toute infraction au parrainage entraîne la disqualification du parrain et/ou du concurrent J1.
 4. Le cavalier junior désireux de participer à un concours d'CE doit obtenir le consentement écrit d'un de ses parents ou d'un tuteur. Ce consentement inclut :
 - a) L'adhésion à tous les règlements d'CE, et plus particulièrement la possibilité pour le cavalier junior de remplacer son parrain durant le raid, tel qu'autorisé par les règlements d'CE.
 - b) Le consentement préalable à tout traitement ou aide médicale d'urgence.
 5. Le cavalier junior et son parrain doivent effectuer le parcours ensemble en tout temps, et ils doivent entrer et sortir des postes de contrôle vétérinaire simultanément, avec pour seule exception qu'à la ligne d'arrivée, le cavalier junior peut terminer dans la même minute ou à une minute avant ou après la minute d'arrivée du parrain.
 6. Le cavalier junior et/ou son parrain peuvent, en règle générale, suspendre leur entente de parrainage, mais uniquement aux postes de contrôle établis et seulement à la connaissance et avec le consentement de la direction du raid. Celle-ci doit alors documenter ce changement dès qu'il se produit.
 7. Le parrainage peut être changé entre les postes de contrôle uniquement si le concurrent ou la monture du concurrent est incapable de se rendre de façon sécuritaire au prochain poste de contrôle.
 8. En cas d'urgence et afin de pouvoir demeurer dans la compétition, le cavalier junior qui est en dernière position et dont le parrain déjà inscrit est retiré sans possibilité de le remplacer par un parrain qualifié pour le suivre, peut, avec l'approbation de la direction et du vétérinaire du raid, être parrainé par un cavalier qualifié non inscrit à la compétition tout au long de l'achèvement du raid.. Le junior reçoit alors des points de dernière position junior. Ce parrain d'urgence ne reçoit pas de crédit pour les kilomètres parcourus ou de points. Le cavalier junior peut également être parrainé par un adulte à pied présent au dernier poste de contrôle vétérinaire, avec l'approbation de la direction du raid.
 9. Les points d'CE doivent être transmis et enregistrés selon les termes des règlements énoncés ci-haut, indépendamment des règlements locaux de la direction du raid régissant les cavaliers juniors et seniors.

ARTICLE J307 POINTS ET PRIX

1. Points pour athlètes séniors
 - a) Les points sont octroyés à tout athlète qui termine un raid de 80 km selon les modalités suivantes :
 - 50 points pour un classement parmi les 11 meilleurs concurrents.

- Facteur de bonification (x 50 points de base) pour un classement parmi les 10 meilleurs selon le nombre de partants :

Nombre de partants											
	11+	10	9	8	7	6	5	4	3	2	1
Classement											
1	3,0	2,9	2,8	2,7	2,6	2,4	2,2	2,0	1,8	1,5	1,0
2	2,5	2,4	2,3	2,2	2,1	1,9	1,7	1,5	1,3	1,0	
3	2,2	2,1	2,0	1,9	1,8	1,6	1,4	1,2	1,0		
4	2,0	1,9	1,8	1,7	1,6	1,4	1,2	1,0			
5	1,8	1,7	1,6	1,5	1,4	1,2	1,0				
6	1,6	1,5	1,4	1,3	1,2	1,0					
7	1,4	1,3	1,2	1,1	1,0						
8	1,3	1,2	1,1	1,0							
9	1,2	1,1	1,0								
10	1,1	1,0									
11+	1,0										

Points pour un raid de 80 km

Nombre de partants											
	11+	10	9	8	7	6	5	4	3	2	1
Classement											
1	150	145	140	135	130	120	110	100	90	75	50
2	125	120	115	110	105	95	85	75	65	50	
3	110	105	100	95	90	80	70	60	50		
4	100	95	90	85	80	70	60	50			
5	90	85	80	75	70	60	50				
6	80	75	70	65	55	50					
7	70	65	60	55	50						
8	65	60	55	50							
9	60	55	50								
10	55	50									
11+	50										

b) pour l'athlète terminant un raid de 120 km, ces points sont multipliés par 1,25

Points pour un raid de 120 km

Nombre de partants											
	11+	10	9	8	7	6	5	4	3	2	1
Classement											
1	281	272	263	253	245	225	206	188	169	141	94
2	234	225	216	206	197	178	159	141	122	94	
3	207	197	188	178	169	150	131	113	94		
4	188	178	169	159	150	131	113	94			
5	169	169	150	141	1361	113	94				
6	150	141	131	122	113	94					
7	131	122	113	103	94						
8	122	113	103	94							
9	113	103	94								
10	103	94									
11+	94										

c) pour l'athlète terminant un raid de 160 km, ces points sont multipliés par 1,5

Points pour un raid de 160 km

Nombre de partants											
	11+	10	9	8	7	6	5	4	3	2	1
Classement											
1	450	435	420	405	390	360	330	300	270	225	150
2	375	360	345	330	315	285	255	225	195	150	
3	330	315	300	285	270	240	210	180	150		
4	300	285	270	255	240	210	180	150			
5	270	255	240	225	210	180	150				

6	240	225	210	195	180	150
7	210	195	180	165	150	
8	195	180	165	150		
9	180	165	150			
10	165	150				
11+	150					

2. Points pour athlètes juniors

- a) Les points sont octroyés à tout athlète qui termine un raid de 80 km selon les modalités suivantes :
- 50 points pour un classement parmi les 6 meilleurs concurrents.
 - Facteur de bonification (x 50 points de base) pour un classement parmi les cinq (5) meilleurs selon le nombre de partants :

Nombre de partants						
	6+	5	4	3	2	1
Classement						
1	3,0	2,8	2,6	2,2	1,8	1,0
2	2,2	2,0	1,8	1,4	1,0	
3	1,8	1,6	1,4	1,0		
4	1,4	1,2	1,0			
5	1,2	1,0				
6	1,0					

Points pour un raid de 80 km

Nombre de partants						
	6+	5	4	3	2	1
Classement						
1	150	140	130	110	90	50
2	110	100	90	70	50	
3	90	80	70	50		
4	70	60	50			
5	60	50				
6	50					

- b) pour l'athlète terminant un raid de 120 km, ces points sont multipliés par 1,25
- c) pour l'athlète terminant un raid de 160 km, ces points sont multipliés par 1,5.

ARTICLE J308 POINTS POUR LE PRIX NATIONAL DE LA MEILLEURE CONDITION PHYSIQUE

1. Critères

Dans chaque raid d'endurance, un prix peut être remis pour le cheval jugé être dans la meilleure condition physique. Tous les dix meilleurs chevaux sont admissibles à une nomination pour ce prix, qu'ils aient participé dans la division junior ou sénior. Le prix n'a pas à être remis, plus particulièrement si

le ou les vétérinaires estiment qu'aucun des chevaux en compétition ne le mérite.

- a) Le ou les vétérinaires du raid sont les seuls juges de l'aspect vétérinaire de la remise du prix.
 - b) La direction du raid détermine les aspects du poids et du temps pour la remise du prix.
 - c) En cas d'égalité (résultat de la meilleure condition physique), le cheval ayant obtenu le meilleur résultat vétérinaire parmi les chevaux à égalité est le lauréat du prix. S'il y a toujours égalité, le cheval ayant terminé avant tous les autres chevaux à égalité est le lauréat du prix.
2. Les points des concurrents qui présentent leur cheval pour évaluation de la meilleure condition physique seront comptabilisés à la fin de l'année. Le cheval ayant obtenu le résultat cumulatif le plus élevé recevra le prix national de la meilleure condition physique.

CHAPITRE 4 PROTÊTS ET APPELS

ARTICLE J401 PROCÉDURE

Bien que des procédures soient prévues pour déposer un protêt et un rapport à l'encontre des décisions, des gestes ou du comportement d'individus ou d'organismes sous la juridiction d'CE, les individus sont encouragés à tenter de résoudre les litiges sur place, en toute bonne foi, avec la direction du raid et/ou les officiels de la compétition.

Toute allégation d'infraction aux statuts, aux règlements administratifs, aux règlements ou à d'autres principes communs relatifs au comportement, à l'équité ou aux normes acceptées d'esprit sportif, qu'elle se soit produite durant ou en relation avec une compétition, une décision ou un processus de CE, peut faire l'objet d'un protêt en faisant appel aux procédures de protêt et d'appel définies dans le chapitre 12 – Règlement des différends et protêts d'ordre général aux concours sanctionnés de CE.

CHAPITRE 5 OFFICIELS

ARTICLE J501 DÉLÉGUÉ TECHNIQUE

1. Responsabilités du délégué technique d'CE

- a) S'assurer que tous les aspects du concours soient sécuritaires, équitables et égaux pour tous les concurrents.
- b) Surveiller la compétition pour s'assurer que le bien-être des chevaux passe en premier lieu durant tout le raid.
- c) Approuver l'avant-programme et les inscriptions pour s'assurer qu'ils sont conformes aux règlements d'CE et de Canada Équestre.
- d) Vérifier que les formulaires d'inscription sont remplis correctement, et confirmer que les concurrents détiennent les adhésions et les licences sportives exigées.
- e) Superviser le système de chronométrage pour s'assurer qu'il répond aux normes minimales d'un raid équitable.
- f) Examiner et approuver tous les aspects techniques du raid, y compris les écuries et la piste, avec pour objectif d'assurer l'efficacité, la sécurité des chevaux et des cavaliers et une compétition juste et équitable pour tous.
- g) Superviser la réunion préparatoire et la conduite de l'ensemble du personnel technique.
- h) Enquêter minutieusement sur tous les rapports d'infraction aux règlements et les conflits entre les personnes impliquées (incluant le ~~juge au contrôle~~ délégué vétérinaire le cas échéant), afin d'arriver à une résolution juste et équitable.
- i) Les plaintes, les protêts et les appels seront traités la procédure indiquée au chapitre 12 - Règlement des différends et protêts d'ordre général aux concours sanctionnés de Canada Équestre.
- j) Intervenir immédiatement en cas de mauvais traitements aux équidés, qu'il en ait été témoin ou que cela lui ait été rapporté.
- k) Contrôler le déroulement de l'ensemble de l'évènement à compter de l'heure précédant le début de la première inspection des chevaux jusqu'à une demi-heure suivant l'annonce des résultats.
- l) Superviser la mise en place des portes vétérinaires et surveiller l'inspection des chevaux.
- m) Une fois le raid terminé, transmettre dans un délai raisonnable un rapport sur le concours à CE. (Le rapport qui sera élaboré comportera une date limite pour la transmission à CE).
- n) Travailler en collaboration avec les ~~juges au contrôle~~ délégués vétérinaires pour la prise de décisions et la résolution des conflits aux concours de CE.

ARTICLE J502 EXIGENCES POUR LES OFFICIELS AUX ÉVÈNEMENTS NATIONAUX

1. Événements de niveau Bronze:

~~Un juge au contrôle vétérinaire — choisi sur la liste d'CE et de CE; les autres peuvent être des apprentis.~~

Un délégué technique – choisi sur la liste d'endurance de CE ~~et de CE~~

La présence d'un commissaire n'est pas exigée.

ARTICLE J503 EXIGENCES POUR LES OFFICIELS AUX ÉVÈNEMENTS FEI

1. Évènements de niveaux CEI 1*, 2*, 3*, et 4*:

Les officiels exigés sont identifiés ~~à l'annexe 5~~ desdans les règlements d'endurance de la FEI.

ARTICLE J504 PROCESSUS DE CONSULTATION

1. Le processus de consultation a pour objectif de maintenir la qualité des officiels au plus haut niveau, de s'assurer que l'on réponde aux préoccupations des concurrents, et de s'assurer que les concours se déroulent de manière équitable.
2. Le recours au processus de consultation par le comité des officiels accrédités peut être justifié si:
 - a) Trois lettres concernant la même plainte ont été reçues par le COA sur le même sujet dans les cinq dernières années;
 - b) Une plainte par écrit de nature extrêmement sérieuse a été reçue par le COA; ou
 - c) Une série de plaintes par écrit ont été reçues par le COA au sujet du même officiel.

Remarque: Les plaintes par écrit peuvent être transmises par courrier, par télécopieur ou par courriel, et doivent être datées et signées.
3. Le COA doit enquêter sur les plaintes en utilisant un processus d'enquête raisonnable afin de déterminer s'il existe suffisamment de causes reposant sur des motifs raisonnables pour justifier un certain degré d'action consultative ou disciplinaire. Le processus doit comprendre une étude approfondie de tous les volets de la question et permettre une enquête structurée, quantifiée et équitable.
4. S'il est établi qu'il y a un conflit d'intérêt entre la personne chargée d'enquêter sur une plainte et la personne sous enquête, la première devra se retirer du processus.
5. Le COA répondra à la plainte une fois qu'il aura pu procéder à une enquête suffisante; le COA déterminera alors l'intervention appropriée.
 - a) Un avertissement verbal peut être émis, suivi d'un résumé par écrit de la conversation.
 - b) Un avertissement par écrit peut être émis.
 - c) L'accréditation de l'officiel peut ne pas être renouvelée.
 - d) Aucune action.

GLOSSAIRE

ACCORD RÉCIPROQUE ENTRE CE ET L'USEF

Un accord entre CE et l'USEF sur la reconnaissance et la suspension des officiels, la certification des amateurs et les concours sanctionnés conjointement.

ADULTE

Un membre individuel devient adulte au début de l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de 19 ans. Pour les exceptions, se reporter aux règlements des disciplines/sports de races.

ÂGE D'UN CHEVAL

On considère que le cheval a un an au premier janvier de l'année qui suit la date réelle de sa naissance.

ÂGE D'UN MEMBRE

Sous réserve des règlements des disciplines/sports de races, on considère qu'un membre a un certain âge jusqu'à la fin de l'année civile où il a atteint cet âge. Par exemple, un cavalier demeurera Junior A jusqu'à ce que se termine l'année civile au cours de laquelle il a eu 18 ans.

ÂGE D'UN PARTICIPANT

On considère qu'un participant a un certain âge jusqu'à la fin de l'année civile où il a atteint cet âge. Par exemple, un cavalier demeurera Junior A jusqu'à ce que se termine l'année civile au cours de laquelle il a eu 18 ans.

AGENT

Tout adulte ou groupe d'adultes agissant au nom du propriétaire ou du locataire d'un cheval.

AMATEUR

Aux fins de ces règlements, un amateur est un détenteur de licence sportif adulte qui en vertu des règlements de CE est admissible à concourir dans des épreuves d'amateurs de CE. Consulter l'article A902, Concurrents amateurs, et les règlements particuliers à chaque disciplines/sports de races.

ANNÉE CIVILE

L'année civile débute le premier janvier et se termine le 31 décembre.

ANNÉE DE CONCOURS

L'année de concours correspond à l'année civile.

APPELS

Il est possible d'en appeler de la décision d'un comité organisateur de concours ou de la décision d'un Comité d'audit, provincial, territorial ou national, en ce qui concerne un protêt ou une plainte. Consulter les articles A1211 et A1212.

ASSOCIATION OLYMPIQUE CANADIENNE (AOC)

L'Association olympique canadienne est l'organisme qui régit toutes les disciplines olympiques au Canada. CE est membre de l'AOC.

ATHLÈTES BREVETÉS

Par athlètes brevetés, on entend les athlètes pour lesquels le versement d'un financement a été approuvé et qui reçoivent directement une aide financière de Sport Canada par l'intermédiaire du Programme d'aide aux athlètes (PAA). L'aide financière du PAA est aussi appelée octroi des brevets.

AV

Avancé

AVANT-PROGRAMME

Tous les concours sanctionnés de CE sont tenus de publier un avant-programme. Cette publication est destinée à inviter les concurrents et fournit tous les renseignements nécessaires aux officiels et aux concurrents du concours. Se reporter au chapitre A6.

B

Base (Juge ou Commissaire)

BAIL OFFICIEL

Bail de location enregistré auprès de CE ou de la FEI. Consulter l'article A817, Baux de location enregistrés.

BARRER UN CHEVAL

Le terme « barrer un cheval » comprend toutes les techniques artificielles visant à pousser un cheval à sauter plus haut ou plus attentivement pendant un concours. Il n'est pas pratique d'énumérer tous les moyens possibles de barrage, mais, en général, cela consiste, pour le concurrent — et(ou) les aides au sol, dont le concurrent assume la responsabilité des comportements — à frapper les jambes du cheval manuellement avec quelque chose (n'importe quoi ou par n'importe qui) ou à pousser délibérément le cheval à heurter quelque chose, soit en érigeant des obstacles trop hauts et(ou) larges, en installant des barres au sol de distances inadéquates, ou des perches de trot ou des éléments d'une combinaison à une fausse distance, afin de pousser intentionnellement le cheval vers un obstacle ou de rendre autrement difficile ou impossible pour le cheval de franchir l'obstacle d'entraînement sans le heurter.

BON ÉTAT DES CHEVAUX

Doivent être sains et en bon état. Voir également incapacité

BUREAU NATIONAL

Le bureau administratif de Canada Équestre.

CANADA ÉQUESTRE (CE)

Canada Équestre est l'organisme national qui régit toutes les activités et tous les intérêts sportifs et récréatifs équinés et équestres au Canada, à l'exception de la course de chevaux. Advenant un changement officiel dans le nom de CE, toute référence à CE se rapportera dès lors au nouveau nom qui désigne l'organisation.

CARTE D'INVITÉ

Une carte d'invité est un permis temporaire accordé par CE aux officiels non-inscrits sur la liste en vigueur des officiels de CE ou non-inscrits sous les fonctions ou avec les qualifications exigées par le concours.

CARTON JAUNE D'AVERTISSEMENT

Une alternative à d'autres options dans le système de pénalités de CE, par exemple, au lieu d'imposer une amende ou de disqualifier le concurrent. L'usage des cartons jaunes d'avertissement est réservé aux infractions jugées mineures

CHAMPIONNAT NATIONAL

Pour tenir un championnat national, un concours national peut en faire la demande au bureau national de CE et doit acquitter les frais nécessaires.

CATÉGORIE

Fait référence à l'admissibilité d'un athlète selon son âge, son statut d'amateur, ouvert, etc...

CATÉGORIES DE BOITERIES

Catégorie I : cette catégorie comprend les boiteries difficiles à observer. La boiterie n'est pas apparente de façon régulière, peu importe que le cheval effectue un cercle, monte ou descende une pente, trotte sur un terrain dur, etc.

Catégorie II : cette catégorie comprend les boiteries difficiles à observer au pas ou au trot en ligne droite.

Catégorie III : cette catégorie comprend les boiteries pouvant être observées de façon constante au trot.

Catégorie IV : cette catégorie comprend les boiteries évidentes, avec un mouvement prononcé de la tête du cheval.

Catégorie V : ces boiteries s'observent lorsque le cheval met le moins de poids possible sur un membre ou lorsqu'il est dans l'incapacité de se mouvoir.

Les boiteries de catégories III à V excluent automatiquement le cheval de l'évaluation pour la meilleure condition physique, ce qui n'est habituellement pas le cas les catégories I et II. Le résultat pour la solidité des membres doit indiquer l'importance de la détérioration de l'allure ainsi que le degré de détérioration à ce moment. Un cheval qui ne présente qu'une démarche un peu particulière peut sembler légèrement indisposé. Il est donc très important que le vétérinaire ait pris des notes, mentalement ou autrement, sur la façon dont se mouvait chaque cheval lors de l'examen préalable au raid.

CDI

Concours de Dressage International

CDN

Canadien

CHEVAL

Dans ce Manuel des règlements, l'expression « cheval », à moins d'indication contraire, désigne soit un cheval ou un poney, une mule ou un âne. Aux fins des concours, un cheval doit mesurer plus de 14,2 mains. En ce qui concerne les exceptions, se reporter aux règlements des disciplines/sports de races.

CHEVAL PRÊTÉ

Cheval qui n'appartient pas au cavalier qui prend part à une épreuve.

CHUTES

Il y a chute du concurrent lorsque celui-ci, soit volontairement ou accidentellement, est séparé de sa monture, cette dernière n'ayant pas elle-même fait de chute, de telle sorte qu'il touche le sol ou sente le besoin, afin de se remettre en selle, d'avoir recours à un appui ou une aide extérieure quelconque.

1. Il y a chute du cheval lorsque l'épaule et la hanche ont touché en même temps soit le sol, soit l'obstacle et le sol.
2. Se reporter également aux règlements des disciplines/sports de races.

CLASSE

Voir la définition d'épreuve. Dans le Manuel des règlements de CE, « classe » est synonyme d'« épreuve ».

CLASSIFICATEUR

Un classificateur para-équestre est une personne formée et qualifiée pour administrer la classification nationale et internationale de l'athlète

CLASSIFICATION

La classification a pour but de veiller à ce que l'incapacité d'un athlète soit compatible aux prestations équestres. L'athlète est alors inscrit dans une catégorie selon l'incidence de son incapacité sur les déterminants principaux de la réussite dans son sport. Par ce système, la compétition au sein de chaque catégorie est jugée selon la capacité fonctionnelle du cavalier, et ce, quelle que soit son incapacité

CLIENT

Toute personne qui reçoit des services liés au cheval contre paiement.

COC

Voir : Comité olympique canadien.

COMITÉ DE PARADRESSAGE

Le comité national chargé du développement du paradressage au Canada.

COMITÉ ORGANISATEUR/DIRECTION DU CONCOURS

Toutes les personnes responsables en partie ou en totalité de la direction et de l'organisation d'un concours reconnu, entre autres les membres du conseil d'administration du concours, les cadres, le président du comité du concours, le directeur, le secrétaire.

COMITÉ OLYMPIQUE CANADIEN

Le Comité olympique canadien est l'organisme qui régit toutes les disciplines olympiques au Canada. CE est membre du COC.

CONCOURS

Toutes les activités, épreuves et concours, ou une combinaison de ces derniers, débutant et se terminant de la façon déterminée par l'organisateur dans l'avant-programme et régis par les présents règlements. *Voir également le terme « Épreuves ».*

1. Aux fins de ces règlements, le terme concours inclut tous les concours, événements, concours complets et toute autre forme de concours hippique couverts dans ces règlements.
2. Concours Platine, terme désignant un concours qui tient en même temps et au même endroit un concours Or sanctionné par CE et un concours sanctionné par la FEI.
3. Concours Or. Cette catégorie de concours, anciennement appelée concours national, est assujettie aux règlements établis dans le Manuel des règlements de CE. Les points accumulés aux concours Or sanctionnés par CE comptent pour les programmes de prix de CE.
4. Concours Argent. Catégorie de concours sanctionnés par Canada Équestre, organisés et désignés par la province et assujettie aux règlements énoncés dans le Manuel des règlements de CE. Les concurrents de cette catégorie ne sont pas admissibles au cumul de points en vue des prix de championnats annuels de CE. Les provinces peuvent établir leur propre programme de prix pour ces concours.
5. Concours Bronze. Catégorie de concours de base (semblable à l'ancienne catégorie élémentaire) sanctionnés par CE, assujettie aux règlements énoncés dans le Manuel des règlements de CE et aux restrictions propres à la discipline. Les concurrents dans cette catégorie ne sont pas admissibles au cumul de points en vue des prix de championnats annuels de CE. Les provinces peuvent établir leurs propres programmes de prix pour ces concours.
6. Concours sanctionnés. Les concours Bronze, Argent, Or et Platine sont tous des concours sanctionnés par CE et sont assujettis aux règlements énoncés dans le Manuel des règlements de CE.

CONCOURS COMPLET

Les règlements de CE relativement à la discipline du concours complet, portent sur les concours combinés et les concours complets de deux ou trois jours.

CONCURRENT

Toute personne inscrite à un concours à titre de cavalier, de meneur, de voltigeur ou de manieur est considérée comme un concurrent. Voici les descriptions spécifiques :

1. Cavalier : en selle sur le cheval, il en dirige et maîtrise les déplacements.
2. Meneur : il dirige et contrôle les mouvements du cheval depuis le sol ou d'un véhicule à l'aide de longues ou de guides supportées par l'utilisation des aides principales, la chambrière et la voix.
3. Voltigeur : il exécute des figures de gymnastique ou des exercices de danse sur le dos d'un cheval en mouvement. Le voltigeur n'est pas considéré

comme un cavalier puisque les mouvements du cheval sont contrôlés par une personne qui longe le cheval équipé de rênes fixes à l'aide d'une longe et d'une chambrière.

Manieur : il dirige et contrôle les mouvements du cheval dans toutes les autres circonstances que celles mentionnées précédemment.

CONCURRENT JUNIOR

Par catégorie d'âge des concurrents.

CONFLIT D'INTÉRÊTS

Il y a apparence substantielle de conflit d'intérêt dès que l'on peut raisonnablement conclure, d'après les circonstances, qu'un conflit existe. Un conflit d'intérêt se définit comme étant toute relation personnelle, professionnelle ou financière, y compris notamment les relations familiales, susceptible d'influencer ou de paraître influencer l'objectivité d'une personne lorsqu'elle représente Canada Équestre ou mène des activités ou d'autres transactions pour ou au nom de Canada Équestre.

Par exemple, une personne est considérée être en conflit d'intérêts si cette personne ou sa famille est susceptible de tirer profit d'une décision ou d'une information obtenue dans le cadre de ses fonctions et de ses responsabilités officielles, qui n'est pas généralement disponible aux membres ou au public. Se reporter au chapitre A 14, Dispositions à l'égard des conflits d'intérêts

CONSEIL/CONSEIL D'ADMINISTRATION

Conseil d'administration de Canada Équestre.

DÉBUT DU CONCOURS

Un concours aura commencé à l'heure et à la date indiquée dans l'avant-programme pour l'arrivée des concurrents (chevaux) sur l'emplacement du concours. Exception : épreuves de concours combinés d'attelage

DIRECTEUR DE CONCOURS

Le début officiel d'un concours correspond à la journée même où les officiels doivent entrer en fonction. Pour les exceptions, voir les règlements propres aux disciplines/sports de race.

DISQUALIFICATION

Mesure disciplinaire qui exclut un concurrent et(ou) une inscription de toute participation ultérieure pour la durée du concours. La disqualification entraîne habituellement le renoncement à tous les prix et la perte des droits d'inscription.

DIVISION

Un ensemble de concurrents fondé sur des critères de compétition.

DIVISION DU SPORT DE CE

La division canadienne du sport est la division responsable des concours sanctionnés de CE dans la discipline sportive en question.

DIVISION DE PERFORMANCE GÉNÉRALE

Division de performances multiples ouverte à tous les chevaux, offrant des épreuves se déroulant conformément aux règlements de performance générale. Se reporter à la section F, Performance générale.

DRC

Demande de résolution de conflit

DRESSEUR

Tout adulte ou groupe d'adultes ayant la responsabilité des soins, de l'entraînement, de la garde et de la performance du cheval.

DROITS NOMINAUX ET DROITS D'ENTRÉE INITIAUX

1. Droits nominaux. Droits d'entrée, généralement non remboursables, prélevés par les concours et, dans certains cas, les associations qui commanditent des concours spéciaux tels les concours de futurité, déterminant l'admissibilité et l'intention de participer aux épreuves, disciplines/sports de races ou concours spéciaux. Ces droits représentent une partie des droits d'inscription totaux et donnent au concurrent l'option de participer, habituellement moyennant l'acquittement de droits additionnels, aux épreuves, disciplines/sports de races ou concours spéciaux pour lesquels les droits nominaux ont été versés.

2. Droits d'entrée initiaux. Droits d'entrée additionnels prélevés par le concours, imposés aux concurrents ayant réglé des droits nominaux et acquittés avant le début de l'épreuve. L'acquittement des droits permet aux concurrents de participer à l'épreuve pour laquelle ils sont désignés.

E

Enregistré (Juge)

ÉLIMINATION

Interdiction de poursuivre l'épreuve au cours de laquelle l'élimination se produit.

EMPLOYÉS ET OFFICIELS DE CONCOURS

Toutes les personnes directement engagées par le concours, et toutes les personnes exerçant une fonction à un concours, entre autres les juges, les commissaires, les traceurs de parcours, les délégués techniques, les vétérinaires, les chronométrateurs, les annonceurs et les maîtres de piste. Consulter aussi la rubrique « Officiels titulaires d'une licence ».

ENFANT

Concurrent junior à des épreuves destinées aux enfants. Se reporter aux règlements des disciplines/sports de races concernant les restrictions relatives aux inscriptions croisées.

ENTENTE RÉCIPROQUE ENTRE CE ET L'USEF

Une entente entre CE et l'USEF portant sur la reconnaissance et la suspension des officiels, la carte d'amateur et les concours reconnus de part et d'autre.

ENTRAÎNEUR

Un adulte qui forme et éduque des cavaliers et (ou) des meneurs.

ÉPREUVES

1. **Épreuve d'amateurs et de propriétaires-amateurs.** Ouverte aux cavaliers adultes détenteurs d'une carte d'amateur de CE ou, quand ils concourent dans une des divisions ou des épreuves de leur race ou discipline, d'une carte valide de leur association de race affiliée ou de leur propre discipline. Les cavaliers de pays étrangers doivent détenir une carte d'amateur valide de leur fédération nationale. Dans les épreuves de propriétaires-amateurs, le cheval doit être la propriété du cavalier ou de sa famille immédiate. Il n'est pas permis de présenter un cheval loué dans une épreuve de propriétaires-amateurs. Cependant, les propriétés conjointes sont permises pourvu que tous les propriétaires soient membres de la même famille immédiate et qu'ils soient tous titulaires d'une licence sportive valide de CE.
2. **Épreuve de chevaux d'élevages canadiens.** Épreuve réservée aux chevaux d'élevages canadiens nés au Canada.
3. **Épreuves accordant des points de CE.** Épreuves dont la définition figure dans le Manuel des règlements dans laquelle les concurrents accumulent des points à des concours de CE en vue des prix annuels de CE.
4. **Épreuve familiale.** Épreuve qui engage deux membres et plus d'une même famille.
5. **Épreuve pour messieurs.** Épreuve réservée aux cavaliers, meneurs ou manieurs de sexe masculin qui ne sont plus admissibles à concourir comme juniors, sauf indication contraire dans les règlements des disciplines/sports de races.
6. **Épreuve pour dames.** Épreuve réservée aux cavaliers, meneurs ou manieurs de sexe féminin qui ne sont plus admissibles aux épreuves juniors, sauf indication contraire dans les règlements des disciplines/sports de races.
7. **Épreuve limite.** Sous réserve des règlements des disciplines/sports de races, l'épreuve limite vise les chevaux et(ou) concurrents qui n'ont pas gagné six rubans de première place à des concours Or de CE ou à des concours de l'USEF dans des épreuves de performance dans la division où ils concourent, à l'exception des rubans gagnés dans des épreuves d'attelage à quatre, en tandem, en équipe, en arbalète, en paires et dans des épreuves combinées d'attelage, locales, modèles et des épreuves d'élevage à moins qu'autrement ne spécifié dans les règles des disciplines/sports de races. Une inscription limite prend effet à la date de clôture des inscriptions.
8. **Épreuve locale.** Épreuve tenue à des concours sanctionnés de CE ouverte aux concurrents d'une région circonscrite mais se conformant par ailleurs à tous les autres règlements de CE. Les épreuves locales ne comptent ni pour les championnats régionaux et nationaux, ni pour les prix annuels de CE. Se reporter à la Politique d'administration des concours, aux épreuves locales et épreuves diverses et(ou) additionnelles.
9. **Épreuve Maiden.** Épreuve ouverte aux chevaux ou concurrents qui n'ont gagné aucun ruban de première place à des concours Platine, Or ou Argent de CE ou des concours de l'USEF dans le genre d'épreuves de performance

dans la division où ils concourent. Une inscription maiden prend effet à la date de clôture des inscriptions.

10. **Épreuves diverses.** Épreuves qui se déroulent selon les conditions particulières d'un concours présentant un intérêt particulier dans une région mais qui ne correspondent aux spécifications d'aucune épreuve ou division comprise dans ces règlements. Les concurrents inscrits dans ces épreuves ne peuvent accumuler de points en vue des prix de CE. Ces épreuves ou disciplines/sports de races doivent être identifiées à l'avant-programme comme « n'étant pas admissibles aux prix de championnats de CE ».
11. **Épreuve novice.** Sous réserve des règlements des disciplines/sports de races, une épreuve novice est ouverte aux chevaux ou concurrents qui n'ont pas remporté trois rubans de première place à des concours Platine, Or ou Argent de CE ou des concours de l'USEF dans des épreuves de performance de la division où ils concourent. L'inscription novice prend effet à la date de clôture des inscriptions.
12. **Épreuve ouverte.** Épreuve ouverte aux chevaux de tous âges et de toutes races, quel que soit le nombre de rubans gagnés, le cavalier ou le meneur n'étant soumis à aucune qualification.
13. **Épreuves de propriétaires.** Ouvertes aux cavaliers adultes propriétaires de leur cheval ou aux membres de la famille immédiate du propriétaire. Les chevaux loués ne sont pas admissibles à concourir dans ces épreuves, de même que ceux de propriétés conjointes, à moins que les propriétaires ne soient tous des proches parents et qu'ils soient tous membres de CE. Se reporter aux règlements des disciplines/sports de races relativement aux restrictions qui leur sont propres.
14. **Épreuves parent et enfant.** Ouvertes à un parent et à un enfant dont l'âge pourra être spécifié. Épreuves jugées comme les épreuves familiales ou de paires, conformément aux spécifications et aux règlements des disciplines/sports de races.
15. **Épreuve à participation restreinte.** Épreuve pour laquelle les inscriptions sont restreintes ou contingentées d'une manière quelconque, en fonction notamment de l'argent ou de rubans remportés, des années de compétition, de l'âge. Il est à noter que les épreuves réservées à une région délimitée constituent des épreuves locales.

ÉQUIPAGE

L'ensemble formé par l'athlète (le meneur), les grooms nécessaires, les chevaux ainsi que le harnais et la voiture appropriés à l'épreuve. Par équipage, on entend également le type d'attelage, soit en simple, en double, en tandem en arbalète ou à quatre. Par exemple: Attelage de chevaux en simple, attelage de poneys en double, attelage de TPÉ en arbalète, attelage de petits poneys en tandem.

ÉQUIPE ÉQUESTRE CANADIENNE (EEC)

L'Équipe équestre canadienne est un comité de CE responsable de la détermination des équipes devant représenter le Canada à des concours internationaux (concours complet de trois jours, dressage, attelage, endurance, saut et voltige).

ESCORTE (ATTELAGE)

Un groom ou passager qui aide à l'alignement dans une épreuve d'attelage.

FAMILLE IMMÉDIATE/FAMILLE

À moins d'indication contraire dans ces règlements de la discipline/du sport de race, l'expression « famille » ou « famille immédiate » comprend les membres suivants : les époux, les conjoints de fait, les partenaires de même sexe ou de sexe opposé, les parents, les enfants, les enfants par alliance, les frères et sœurs, les demi-frères et demi-sœurs, les beaux-frères et les belles-sœurs, la belle-famille en vertu d'une des relations précitées et les grands-parents et petits-enfants. Le statut de conjoint peut être accordé aux personnes qui cohabitent sans être mariées légalement.

FÉDÉRATION

Aux fins de ces règlements, la « Fédération » désigne Canada Équestre ou, advenant un changement de nom, l'organisation qui la désigne.

FÉDÉRATION ÉQUESTRE INTERNATIONALE (FEI)

La Fédération équestre internationale est l'organisme international qui régit le sport équestre. CE est membre de la FEI.

FÉDÉRATION NATIONALE

Organisme national qui régit le sport pour un pays; cet organisme est membre de la FEI.

FEI

Fédération Équestre Internationale

FEI C

Juge candidat international de la FEI

FEI I

Juge international de la FEI

FEI O

Juge international officiel de la FEI

FICHE D'IDENTIFICATION NUMÉRIQUE

La fiche d'identification numérique est un document officiel servant à l'identification des chevaux de compétition.

Cette fiche a les fonctions suivantes:

- Identifier les chevaux et vérifier leur information généalogique.
- Vérifier l'identité des propriétaires ou des locataires.
- Enregistrer les résultats de compétitions afin d'aider les propriétaires dans la mise en marché et la vente de chevaux, ainsi qu'identifier les lignées performantes.
- Contribuer à l'identification des chevaux et éviter la transmission d'informations fallacieuses.
- Enregistrer le statut d'admissibilité des chevaux et des poneys, ainsi que les mesures officielles des poneys, pour assurer des conditions de compétition équitables.
- Suivre les chevaux durant toute leur vie avec précision, peu importe leur propriétaire ou les changements de nom.
- Suivre le nombre de compétitions et d'épreuves auxquelles les chevaux sont inscrits afin d'assurer leur bien-être.

FN

Fédération nationale d'une autre nation qui régit l'organisation de concours hippiques.

GP

Grand Prix

GPR

Grand Prix Reprise Libre

GPS

Grand Prix Spécial

GROOM/AIDE/ASSISTANT

Toute personne qui assiste un concurrent.

HORS-CONCOURS

Inscription en marge d'un concours avec la permission du comité organisateur. Un concurrent inscrit hors-concours n'est pas admissible aux prix disputés dans le cadre de ce concours. Consulter les règlements des disciplines/sports de races.

INCAPACITÉ DU CHEVAL

Une incapacité :

- a) est observable en tout temps, à toutes les allures et dans les moindres circonstances;
- b) se traduit par un mouvement prononcé de la tête du cheval, une boiterie, un raccourcissement de la foulée; ou
- c) se caractérise par une impuissance d'action en mouvement et(ou) au repos et une incapacité de se mouvoir.

I1

Intermédiaire 1

I2

Intermédiaire 2

INFRACTION

Aux fins des présents règlements tous les actes qui portent présumément atteinte aux intérêts de CE. Voir l'article A1207 – Infractions.

INSCRIPTIONS

1. Demandes de participation à un concours sanctionné de CE; elles doivent être signées par un titulaire d'une licence sportive valide de CE ou un membre d'une fédération nationale d'un autre pays, à l'exception des parents ou des tuteurs signant une inscription au nom d'un junior. Consulter le chapitre A9, Inscriptions.
2. **Inscription faite en retard.** Inscription faite et acceptée après la date de clôture des inscriptions et avant la date d'ouverture du concours.
3. **Inscription tardive.** Inscription effectuée après le début du concours ou après la clôture des inscriptions, selon la politique du concours.
4. **Inscription régulière.** Inscription effectuée avant la date de clôture des inscriptions régulières.

INSTRUCTEUR POUR DÉBUTANTS

Un diplôme du programme de certification de CE.

JEUNE CAVALIER/MENEUR

Le Jeune cavalier ou Jeune meneur est reconnu comme tel à partir du début de l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de 16 ans jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle il a atteint l'âge de 21 ans.

JUNIOR/JEUNE GENS

1. Sous réserve des règlements des disciplines/sports de races, un concurrent reste membre junior jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle il a atteint l'âge de 18 ans.
2. **Junior « A »**. Le cavalier est un concurrent junior « A » à partir du début de l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de 16 ans jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de 18 ans.
3. **Junior « B »**. Le cavalier est un concurrent junior « B » à partir du début de l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de 13 ans jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de 15 ans.
4. **Junior « C »**. Le cavalier est un concurrent junior « C » jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de 12 ans.

Dans les épreuves western, les concurrents sont considérés comme jeunes gens jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 19 ans. Se reporter également aux règlements des disciplines/sports de races.

JURY

Aux fins de ces règlements, le jury se compose d'un juge unique ou du nombre de juges requis par les règlements de l'épreuve ou du concours.

JURY DE TERRAIN

Terme utilisé lorsqu'un minimum de deux juges officient pendant la même épreuve

LE COMITÉ PARALYMPIQUE CANADIEN (CPC)

Le comité paralympique canadien (CPC) est le comité paralympique national représentant le Canada et il est membre du comité paralympique international (CPI). Canada Équestre est membre du CPC

LICENCE DE CONCOURS EN RÈGLE

Tous les concours sanctionnés par CE sont tenus d'avoir une licence de concours et d'être membre en règle de Canada Équestre.

LICENCE SPORTIVE

Les concurrents, propriétaires, locataires, et les personnes responsables de l'engagement d'un cheval à un concours sont tenus de détenir une licence sportive individuelle.

LICENCE SPORTIVE VALIDE

Une licence sportive est considérée valide lorsqu'elle est en vigueur et que le titulaire de la licence est membre en règle.

LIEUX DU CONCOURS

Les manèges de compétition, les carrières, les aires d'échauffement, les écuries, l'aire de stationnement et tous les terrains disponibles ou utilisés pour un événement ou une compétition, qui appartiennent, ou sont loués ou prêtés en concession au comité organisateur dans le but de présenter un concours sanctionné par CE.

LOCATAIRE

La personne ou groupe de personnes qui louent un cheval; la location doit être enregistrée auprès de CE pour être reconnue officiellement. Se reporter à l'article A402, Baux enregistrés.

M

Médium (Jude ou Commissaire)

MAIN

Une main est une unité de mesure dont on se sert pour déterminer la hauteur d'un cheval ou d'un poney. Elle équivaut à quatre pouces. Les animaux peuvent aussi être mesurés en centimètres.

MANIEUR

Voir concurrent.

MANUEL DES RÈGLEMENTS/RÈGLEMENTS

Le « Manuel des règlements » renvoie au manuel ou à toute partie du Manuel des règlements de Canada Équestre. Les « règlements » désignent les prescriptions de CE énoncées dans le Manuel des règlements.

MEMBRE

Les membres de Canada Équestre, dont les membres de catégorie A, de catégorie B et de catégorie C; se reporter à l'article 3 des Règlements administratifs de Canada Équestre. Dans les présents règlements, le terme « membre » peut aussi désigner le membre d'un organisme tel que la FEI ou l'USEF. Voir aussi : Participant inscrit.

MEMBRE EN RÈGLE

Les membres en règle renvoient aux personnes membres de CE qui se sont acquittées de leur cotisation de membre, qui ne sont ni sous le coup d'une suspension ni passibles de mesures disciplinaires d'aucun genre au sens de ces règlements.

MISE PIED À TERRE

Le fait que l'athlète ou le groom sorte volontairement de la voiture ou qu'il tombe au sol.

NIVEAU

Groupe de reprises de dressage de niveau national de ch/dc rédigées par l'usef et utilisées par ch. Fait référence aux reprises du niveau entraînement jusqu'au quatrième niveau ainsi que toutes les épreuves reprise libre.

NORMES DU CASQUE PROTECTEUR

Le casque protecteur doit être certifié aux termes des normes établies par les organismes suivants : ASTM (American Society for Testing Materials) et SEI (Safety

Equipment Institute, Inc.); BSI/BS EN (British Standards Institution); EN (normes de l'Union européenne); AS/NZS (normes de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande); ou CE VG1 01.040 2014-12 (à condition qu'ils soient marqués BSI Kitemark).

O

Ouvert

OFFICIELS TITULAIRES D'UNE LICENCE

Les officiels, y compris les juges, les commissaires, les traceurs de parcours et les délégués techniques, reconnus par CE et détenant une licence de CE pour exercer leurs fonctions aux concours sanctionnés de Canada Équestre.

OFFICIELS RECONNUS

Les officiels, y compris les juges, les commissaires, les traceurs de parcours et les délégués techniques, reconnus par CE et détenant une licence de CE leur permettant d'exercer leurs fonctions aux concours sanctionnés de CE.

OPTS

Organisme provincial ou territorial de sport (organisme provincial ou territorial régissant les activités équestres).

OPTS PARTICIPANT

Un organisme provincial ou territorial de sport équestre qui a signé une entente d'affiliation en règle avec Canada Équestre pour pouvoir offrir ses divers services et produits et qui représente les buts et les objectifs de la fédération nationale dans sa région. La liste des OPTS participants est publiée sur le site Internet de CE...

ORGANISME PROVINCIAL OU TERRITORIAL DE SPORT PARTICIPANT Organisme provincial ou territorial de sport qui a conclu une entente d'affiliation en règle avec Canada Hippique dans le but de fournir divers services et produits et qui représente les intérêts et objectifs de la fédération nationale dans sa région. La liste des OPTS participants est publiée sur le site Web de Canada Hippique.

ORGANISMES AFFILIÉS

Les organismes canadiens équins ou équestres dont les buts et les objectifs ont une portée nationale peuvent présenter une demande à CE pour obtenir le statut de membres affiliés. Consulter l'article A211, Membres affiliés.

PAC

Voir : la politique d'administration de concours (PAC).

PARTICIPANT

Toute personne qui est liée, concourt, participe à quelque titre que ce soit à un événement donné. Par événement donné, on entend outre les concours, les stages de formation, spectacles, démonstrations, concours, et sessions d'entraînement. Voir aussi : Participant inscrit.

PARTICIPANT INSCRIT

Toute personne inscrite auprès de Canada Équestre (dont les détenteurs de licence sportive de CE et les membres d'OPTS) qui a acquitté des droits à Canada Équestre en échange de certains avantages. Le statut de participant inscrit est compris dans l'adhésion à l'OPTS.

PASSAGE OBLIGATOIRE (PO)

Une paire de fanions qui balise le parcours de marathon prévu. Les PO constituent une suite numérotée de fanions dans chacune des phases du parcours et les numéros doivent être placés de façon à être facilement visibles par les athlètes à distance raisonnable. Les athlètes doivent laisser le fanion rouge à leur droite et le fanion blanc à leur gauche. Les numéros doivent être affichés sur le fanion de droite dans les couleurs définies pour chacune des divisions (voir l'article C960.5).

PASSEPORT

Document officiel d'identification, d'admissibilité et de concours assigné au cheval.

PCC

Poney-club canadien

PERSONNE RESPONSIBLE

La personne responsable (PR) d'un cheval doit être un adulte qui assume ou partage la responsabilité de l'entretien, de l'entraînement, de la garde et du rendement de ce cheval. Elle est officiellement responsable du cheval aux termes des règlements de CE. La PR est assujettie aux obligations imposées par les dispositions des règlements de CE portant sur les sanctions, et passible de pénalités pour toute infraction aux règlements applicables de CE.

Le nom de la PR doit être mentionné sur le formulaire d'inscription à une épreuve sanctionnée de CE et la PR doit signer le formulaire.

La PR assume la responsabilité de l'état, de la condition physique et de la régie du cheval, et elle est la seule responsable en dernier ressort de tout acte accompli par elle-même ou par toute autre personne autorisée à avoir accès au cheval aux écuries, ailleurs sur le terrain, ou pendant que le cheval est monté, mené ou entraîné.

A: En ce qui a trait aux adultes inscrits aux épreuves sanctionnées de CE, la PR sera l'entraîneur, le propriétaire du cheval ou le concurrent qui monte ou mène le cheval durant l'épreuve sanctionnée de CE.

B: En ce qui a trait aux juniors inscrits aux épreuves sanctionnées de CE, la PR ne peut être un junior. La PR pourrait être l'entraîneur, le propriétaire du cheval, le parent ou le tuteur du concurrent junior.

PLAINTÉ

Une demande écrite officielle soumise par le biais du formulaire précisé dans la présente politique exposant les détails d'une plainte, d'une violation, d'une infraction ou d'un grief présumés.

POLITIQUE D'ADMINISTRATION DES CONCOURS (PAC)

Cette politique expose les grandes lignes du processus en trois étapes que doivent suivre les concours sanctionnés par CE pour obtenir une sanction/licence, et définit les responsabilités du comité organisateur du concours, de l'OPTS participant et de Canada Équestre relativement aux concours sanctionnés.

PONEY

1. Sous réserve des règlements des disciplines/sports de races, les poneys sont des animaux dont la taille n'excède pas 14,2 mains.

1. 2. **Les poneys « A »** excèdent 13,2 mains mais n'excèdent pas 14,2 mains.
2. 3. **Les poneys « B »** excèdent 12,2 mains mais n'excèdent pas 13,2 mains.
3. 4. **Les poneys « C »** n'excèdent pas 12,2 mains.

PORTE

Une paire de fanions, lettrés ou non, qui balisent un obstacle et qui indiquent le parcours à suivre.

PRC

Procédure de résolution de conflits

PRÉSENTÉ ET JUGÉ

L'animal « présenté et jugé » doit exécuter l'enchaînement imposé et ne doit pas quitter la piste sans en avoir obtenu l'autorisation du juge.

PRIX

Tous les rubans, prix, prix en espèces ou bourses, trophées et points gagnés par un cheval.

PROTÊT

Une procédure officielle présentée par écrit au comité organisateur d'un concours, en vue de soumettre un différend, un grief ou un désaccord relativement à la conduite d'un concours sanctionné de CE ou à une présumée infraction à règlement ou une politique de la part du comité organisateur ou d'officiels en fonction à tout concours sanctionné de CE. Voir l'article A1204, Dépôt d'un protêt.

PROVINCE (OPTS PARTICIPANT)

Aux fins des présents règlements, le mot province se rapporte à l'organisme provincial ou territorial de sport équestre, aussi appelé organisme provincial de sport participant (OPTS).

PSG

Prix St-Georges

RÉMUNÉRATION

1. Aux fins de ces règlements, une rémunération est définie comme tout paiement en espèces ou en biens matériels, exceptés les cadeaux ayant une valeur symbolique.
2. Les rémunérations n'incluent PAS :
 - a) un paiement versé à un officiel dans un concours ;
 - b) le remboursement de dépenses effectuées sans profit ;
 - c) les gains versés au propriétaire d'un cheval.

s

Stagiaire (Commissaire)

S

Senior (Judge ou Commissaire)

SCHEDULE

Un document officiel approuvé par la FEI, indiquant les caractéristiques de la compétition, y compris, notamment, les dates et le lieu du concours, les dates limites d'inscription au concours, les disciplines présentées au concours, l'horaire des épreuves, les catégories, les nationalités et les autres renseignements pertinents sur les athlètes et chevaux invités, l'hébergement disponible, la valeur des prix et leur distribution et toute autre information pertinente.

SENIOR

Une personne est considérée adulte ou senior au début de l'année civile au cours de laquelle elle atteint l'âge de dix-neuf (19) ans. Pour la réglementation de la FEI, consulter le site Web www.fei.org.

SUSPENSION

Mesure disciplinaire se traduisant par la suspension d'un cheval et(ou) d'un propriétaire, locataire, cavalier, meneur, manieur ou de toute autre personne responsable, de toute participation ultérieure aux concours sanctionnés de CE jusqu'à l'expiration de la période de suspension.

SUSPENSION POUR MOTIF MÉDICAL

Interdiction temporaire de prendre part à un concours pour des motifs médicaux représentant un risque pour la sécurité de l'athlète. L'athlète est suspendu jusqu'à ce qu'il suive tout le protocole de retour sur le terrain sous supervision médicale et que tous les documents à cet effet aient été remplis.

TERRAIN DE CONCOURS

L'ensemble du terrain servant au concours, y compris le site des épreuves, les aires d'entraînement, les écuries et les stationnements des véhicules.

TROPHÉE

1. **Trophée défi.** Un trophée défi doit être gagné un certain nombre de fois pour se le voir attribuer définitivement.
2. **Trophée perpétuel.** Un trophée perpétuel demeure en possession du gagnant pendant une période de 11 mois, période à la fin de laquelle il doit être retourné au comité organisateur du concours. Une réplique peut être décernée au lieu d'un trophée perpétuel.

USDF

United States Dressage Federation (Fédération équestre de dressage des États-Unis)

USEF

Organisme qui régit les sports équestres aux États-Unis.

VESTE DE SÉCURITÉ (VESTE DE PROTECTION)

1. La veste de sécurité doit être:
 - a) correctement ajustée;
 - b) solidement attachée.
2. Tout compétiteur a le droit de porter une veste de sécurité sans être pénalisé par le juge dans toutes les divisions et épreuves.

3. CH ne privilégie ni ne garantit formellement ou tacitement aucune veste de sécurité approuvée que ce soit, et met les cavaliers et les meneurs en garde contre les risques d'accidents graves ou mortels auxquels ils s'exposent même en portant une veste de sécurité.

VÉTÉRINAIRE

Le vétérinaire doit détenir un permis d'exercice dans la province ou le territoire où se déroule le concours, ou dans la province ou territoire d'origine du cheval qui participe au concours. Il doit être propriétaire ou être à l'emploi d'un établissement exerçant la médecine vétérinaire avec l'approbation de sa province ou territoire.

TABLE DE CONVERSION

<u>UNITÉ DE DÉPART</u>	<u>MULTIPLIÉE PAR</u>	<u>UNITÉ D'ARRIVÉE</u>
Pouce	2,54.....	Centimètre
Centimètre	0,3937.....	Pouce
Verge	0,9.....	Mètre
Mètre.....	3,281.....	Pied
Pied.....	0,3048.....	Mètre
Mile.....	1,609.....	Kilomètre
Kilomètre	0,6214.....	Mile
Livre	0,4536.....	Kilogramme
Kilogramme	2,205.....	Livre

INDEX

Accès au parcours	6	Concurrents juniors	14
Accord réciproque entre CH et l'USEF	22	Conflit d'intérêts	27
Achèvement du parcours	11	Conseil d'administration	27
Adulte ou senior	22	Critères vétérinaires.....	12
Age		Début concours.....	27
Cheval.....	22	Définition	
Membre	22	Age et race du cheval	4
Agent	22	Approbation des raids.....	4
Aid.....	32	Générale	3
Aide interdite	9	Phases	4
Aide sur le parcours.....	9	Résultats du raid	4
Amateur	22	Départ.....	6
Aménagement des zones		Départ et arrivée	5
hasardeuses	6	Directeur de concours.....	27
Année civile.....	22	Disqualification	27
Année de concours	22	Disqualifié	8
AOC	22	Distance.....	7
Appels.....	22	Division de performance générale	27
Assistant	32	Division du sport de CH.....	27
Association Olympique Canadienne	22	Divisions selon le poids.....	14
Athlètes brevetés	23	Dresseur	28
Avant-programme.....	23	Droits nominaux et droits d'entrée initiaux.....	28
Bail officiel.....	23	Elaboration de règlements	1
Barrer un cheval	23	Elimination	28
Bon état des chevaux	23	Éliminé	8
Bureau administratif.....	23	Employes et officiels de concours	28
Canada Hippique	23	Enfant	28
Carte d'invité.....	24	Enregistre des points	13
Casque protecteur		Entente réciproque entre CH et l'USEF	28
Normes	34	Entraîneur.....	28
CH	23	Épreuves	28
Championnat national.....	24	Équipe équestre canadienne	30
Cheval.....	25	Escorte (attelage).....	30
Chronométrage	8	Famille immédiate/famille.....	30
Chute	25	Fanions	5
Classe	25	Fédération	31
Client	25	Fédération équestre internationale	31
COC.....	25	Fédération nationale	31
Code de conduite		FEI.....	31
Endurance	1	Groom	32
Comité olympique canadien	26	Hors-concours	32
Comité organisateur/direction du concours.....	25	Incapacité du cheval	32
Concours.....	26	Inscriptions aux raids.....	11
Concours complet.....	26	Instructeur pour débutants	32
Concurrent.....	26	Jeune cavalier	33
		Jeune gens	33

Junior	33	Politique d'administration des	
Juniors	14	concours	36
Jury	33	Poney	36
Licence de concours en règle	33	Présenté et jugé	37
Licence sportive	33	Prix	37
Licence sportive valide	33	Meilleure condition physique...	17
Lieux du concours	33	Protêts	19
Locataire	34	Province	37
Main	34	Règlements	
Manieur	34	Amendments	v
Manual des règlements de CH	v	Interprétation	vi
Manuel des règlements	34	Modifications	v
Membre en règle	34	Organisation	v
Modifications du parcours	6	Rémunération	37
Officiels reconnus	35	Suspension	38
Officiels titulaires d'une licence ...	35	Table de conversion	39
OPS participant	35	Table of Contents	iii
Organisme affiliés	35	Temps alloué	7
PAC	35	Trophée	38
Parcours et cartes	5	USEF	38
Participant	35	Vétérinaires	10
Passeport	36	Zones hasardeuses	5
Personne responsable	36		

